

RÈGLEMENT

Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval (RRPPUL)

Modifié et refondu au 1^{er} janvier 2006

Incluant l'amendement n° 41*

Dernière mise à jour : 14 août 2024

N° d'enregistrement en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec 31189.

N° d'agrément en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada 0684993.

TABLE DES MATIÈRES

Historique des principales modifications prévues aux amendements	I
Liste des articles modifiés par les amendements	IV
Chapitre 1 Introduction	1
Chapitre 2 Définitions	3
Chapitre 3 Admissibilité et adhésion au Régime	14
Chapitre 4 Cotisations.....	16
Chapitre 5 Dates de retraite	21
Chapitre 6 Prestations et rente de retraite	22
Chapitre 7 Modes de service de la rente de retraite.....	33
Chapitre 8 Modes de remplacement de la rente de retraite	38
Chapitre 9 Indexation des rentes.....	42
Chapitre 10 Prestations de cessation de participation.....	44
Chapitre 11 Constitution des prestations pendant les périodes d'absence et rachat d'années de service crédité	49
Chapitre 12 Prestation de décès.....	53
Chapitre 13 Désignation de bénéficiaire	56
Chapitre 14 Administration	57
Chapitre 15 Caisse de retraite	69
Chapitre 16 Avenir du Régime	70
Chapitre 17 Dispositions générales	71
Chapitre 18 Dispositions transitoires.....	73
Chapitre 19 Entente-cadre de transfert	74
 Annexe I Ententes-cadres	 82
Annexe II Modalités d'affectation des excédents d'actif.....	83
Annexe III Historique d'indexation des rentes du Second volet	86

HISTORIQUE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS PRÉVUES AUX AMENDEMENTS

Amendement n° 24*

- Modification de la définition de la cotisation patronale;
- Modification au taux de cotisation salariale;
- Abrogation de l'article 4.07 concernant le financement des déficits;
- Ajout du taux d'indexation applicable pour le service crédité postérieur au 31 décembre 2006.

Amendement n° 25*

- Modification à la définition de conjoint(e).

Amendement n° 26*

- Ajout d'un chapitre (19) intitulé Entente-cadre de transfert
- Ajout d'un annexe intitulé Entente-cadre de transfert
- Abrogation de l'article 4.07 concernant le financement des déficits;
- Ajout du taux d'indexation applicable pour le service crédité postérieur au 31 décembre 2006.

Amendement n° 27*

- Modification à la définition de professeur ou professeure;
- Abrogation de l'alinéa (4) de l'article 2.20;
- Modification à la définition du salaire;
- Modification à la définition du service crédité;
- Modification à la définition des cotisations salariales pendant les périodes d'absence;
- Modification au mode de désignation des membres désignés par les participants
- Modification aux modalités de remplacement d'un membre lors d'une vacance

Amendement n° 28*

- Modification de la définition de la cotisation patronale;
- Modification au taux de cotisation salariale;
- Ajout de l'article 4.07 concernant le financement des déficits.

Amendement n° 29*

- Modification de la définition professeur et professeure;
- Ajout à la définition de salaire en cas d'invalidité;
- Ajout à la définition de salaire moyen
- Ajout d'un article sur les cotisations pour reliquats de solvabilité;
- Modification de l'âge maximal de la retraite ajournée;
- Mise à jour du plafond des prestations déterminées;

- Modification du salaire à utiliser pour la participation volontaire pendant les périodes d'absence;
- Modification de l'âge maximal pour le paiement de la prestation de décès au conjoint survivant.

Amendement n° 30*

- Modification aux dispositions de rente anticipée.

Amendement n° 31*

- Prestation de départ au prorata du ratio de solvabilité;
- Pouvoir du Comité de retraite d'exiger des preuves de survie.

Amendement n° 32*

- Cotisations jusqu'au 31 décembre du 71^e anniversaire;
- Modification de l'ajournement.

Amendement n° 33*

- Restructuration du RRPPUL et mise en place des deux volets
- Retrait de l'admissibilité du conjoint au décès pour les participants actifs
- Modification de la définition d'intérêt
- Modification des taux de cotisation et ajout de cotisations de stabilisation
- Ajout de la possibilité de verser des cotisations volontaires
- Réduction des cotisations excédentaires supplémentaires (25,3%)
- Ajout de modalités de versement de prestations de retraite provenant des cotisations volontaires
- Modification de la garantie au décès
- Modifications à l'indexation des rentes, incluant les retraités
- Retrait de la prestation additionnelle
- Modifications aux conditions d'anticipation de la rente différée

Amendement n° 34*

- Traitement des prestations payables en vertu d'une entente de transfert

Amendement n° 35*

- Cessation des cotisations sur le salaire après 35 années de service crédité

Amendement n° 36*

- Politique de financement du RRPPUL
- Fin des cotisations lorsque 35 années de participation
- Partage des cotisations de stabilisation
- Salaire de référence pour la participation volontaire
- Fin des cotisations à 71 ans

Amendement n° 36* amendé

- Politique de financement du RRPPUL

Amendement n° 37*

- Coût d'un rachat de service passé
- Définition d'invalidité totale
- Concordance avec la Loi RCR

Amendement n° 38*

- Hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour les ententes de transfert et les rachats de service

Amendement n° 39*

- Calcul de la rente après 65 ans

Amendement n° 40*

- Établissement du degré de solvabilité mensuel
- Prise en compte du degré de solvabilité mensuel pour le paiement des prestations
- Prestations de décès à 100% (sans égard au degré de solvabilité)
- Paiement de la prestation volontaire
- Le conjoint peut verser des cotisations volontaires

Amendement n° 41*

- Financement des reliquats de solvabilité

LISTE DES ARTICLES MODIFIÉS PAR LES AMENDEMENTS

Amendement n° 24*

4.02, remplacé
4.03, remplacé
4.07, abrogé
9.01, remplacé

Signé le 23 mai 2007

1^{er} janvier 2007
1^{er} janvier 2007
1^{er} janvier 2007
1^{er} janvier 2007

Amendement n° 25*

2.07, remplacé

Signé le 7 juin 2007

1^{er} janvier 1997

Amendement n° 26*

Ajout du chapitre 19
11.03(2), remplacé
7.04, remplacé

Signé le 29 septembre 2009

1^{er} octobre 2009
1^{er} octobre 2009
1^{er} octobre 2009

Amendement n° 27*

2.06A, ajouté
2.20, remplacé
2.20 alinéa 3, remplacé
2.20 alinéa 4, abrogé
2.25, remplacé
2.28, remplacé
11.01, remplacé
14.02, remplacé
14.04, remplacé

Signé le 17 février 2010

17 février 2010
17 février 2010
17 février 2010
17 février 2010
17 février 2010
17 février 2010
17 février 2010
17 février 2010
17 février 2010

Amendement n° 28*

4.02, remplacé
4.03, remplacé
4.07, ajouté

Signé le 20 décembre 2010

27 décembre 2010
27 décembre 2010
27 décembre 2010

Amendement n° 29*

2.20 (1), modifié
2.20 (2), abrogé
2.25 alinéa 4, modifié
2.26 alinéa 2, modifié
4.09, ajouté
5.03, modifié
6.05, modifié
11.01 (1) alinéa 1, modifié
11.01 (2), modifié

Signé le 2 octobre 2012

20 février 2009
1^{er} juin 2010
1^{er} janvier 1992
1^{er} janvier 1992
2 octobre 2012
1^{er} janvier 2007
1^{er} janvier 2007
1^{er} octobre 2012
1^{er} octobre 2012

11.01 (4) alinéa 1, modifié
12.02 (2) alinéa 1, modifié

1^{er} octobre 2012
1^{er} janvier 2007

Amendement n° 30*

6.02 (1), modifié

Signé le 16 décembre 2013

1^{er} janvier 2014

Amendement n° 31*

4.09, remplacé
6.09, remplacé
10.05 (1), remplacé
10.06, paragraphe ajouté
10.08, paragraphe ajouté
14.11, paragraphe ajouté

Signé le 25 novembre 2016

1^{er} décembre 2016
1^{er} décembre 2016
1^{er} décembre 2016
1^{er} décembre 2016
1^{er} décembre 2016
1^{er} décembre 2016

Amendement n° 32*

2.28, remplacé
3.01, remplacé
4.03, modifié
6.03, remplacé
8.01(2), modifié
12.05, modifié

Signé le 25 janvier 2017

2 janvier 2017
2 janvier 2017
2 janvier 2017
2 janvier 2017
2 janvier 2017
2 janvier 2017

Amendement n° 33*

1.03, alinéa 2, ajouté
1.06, ajouté
2.03, modifié
2.07 (2), remplacé
2.13 (a), dernier alinéa, remplacé
2.13 (c), abrogé
2.16, modifié
2.17, modifié
2.31, ajouté
2.32, ajouté
4.01, modifié
4.03, modifié
4.03.5, ajouté
4.04, modifié
4.07, modifié
4.10, ajouté
6.04 (1), modifié
6.04 (2), modifié
6.04 (3), ajouté
6.05 (1) (b), modifié
6.06.1, ajouté

Signé le 24 février 2017

1^{er} janvier 2016
1^{er} janvier 2016
1^{er} janvier 2016
1^{er} janvier 2016
1^{er} janvier 2017
1^{er} janvier 2016
1^{er} janvier 2016
1^{er} janvier 2016
1^{er} janvier 2016
1^{er} janvier 2016
1^{er} janvier 2016
27 février 2017
1^{er} janvier 2016
1^{er} janvier 2016
1^{er} janvier 2016
1^{er} janvier 2017
1^{er} janvier 2016
1^{er} janvier 2017
1^{er} janvier 2016
1^{er} janvier 2017
1^{er} janvier 2016

6.08, modifié	1 ^{er} janvier 2016
6.11, modifié	1 ^{er} janvier 2017
6.13, ajouté	1 ^{er} janvier 2017
7.02, modifié	1 ^{er} janvier 2016
7.04, alinéas 2 et 3, modifiés	1 ^{er} janvier 2016
9.01, modifié	1 ^{er} janvier 2016
9.02, modifié	1 ^{er} janvier 2016
10.02 (3), abrogé	1 ^{er} janvier 2016
10.03, abrogé	1 ^{er} janvier 2016
10.04, modifié	1 ^{er} janvier 2016
10.05 (1), alinéa 1, modifié	1 ^{er} janvier 2016
11.03 (2), alinéa 2, modifié	1 ^{er} janvier 2016
11.01 (5), abrogé	1 ^{er} janvier 2016
12.01, modifié	1 ^{er} janvier 2016
14.14 (1), alinéa 1, modifié	1 ^{er} janvier 2016
15.04, ajouté	1 ^{er} janvier 2016
16.05, modifié	1 ^{er} janvier 2016
18.02, titre modifié	1 ^{er} janvier 2016
19.04, alinéas 2 et 3, modifiés	1 ^{er} janvier 2016
19.11 (1), alinéa 1, modifié	1 ^{er} janvier 2016

Amendement n° 34*

19.11, dernier alinéa, modifié

Signé le 17 mai 2017

1^{er} mai 2017

Amendement n° 35*

2.28, dernière phrase, remplacé

4.03, 2^e alinéa, remplacé

Signé le 12 décembre 2017

1^{er} janvier 2018

1^{er} janvier 2018

Amendement n° 36*

Adoption Politique de financement

2.33, ajout

2.25, 3^e alinéa, remplacé

4.01, 2^e alinéa, remplacé

4.03, 2^e alinéa, remplacé

4.03.5, remplacé

4.06, remplacé

4.07, 2^e paragraphe, remplacé

5.03, ajout

6.04a), remplacé

9.02, 1^{er} alinéa, remplacé

Signé le 17 mai 2019

17 mai 2019

17 mai 2019

17 mai 2019

17 mai 2019

22 avril 2019

17 mai 2019

17 mai 2019

17 mai 2019

22 avril 2019

17 mai 2019

17 mai 2019

Amendement n° 36* modifié

Annexe II, ajout
4.06, remplacé
9.02, 1^{er} alinéa, remplacé

Signé le 21 avril 2021

17 mai 2019
17 mai 2019
17 mai 2019

Amendement n° 37*

2.05 (2), abrogé
2.14, remplacé
2.28 (4), remplacé
3.06 (2), modifié
4.10 (1), remplacé
11.03 (2), ajout
14.10 (9), remplacé
14.10 (10), remplacé
14.13 (3), remplacé
15.02, remplacé
18.02, abrogé

Signé le 28 novembre 2019

28 novembre 2019
28 novembre 2019
28 novembre 2019
28 novembre 2019
28 novembre 2019
28 novembre 2019
28 novembre 2019
28 novembre 2019
28 novembre 2019
28 novembre 2019
28 novembre 2019

Amendement n° 38*

6.04, remplacé
6.11, abrogé
6.12, abrogé
10.02, remplacé
10.04, remplacé
11.03(2), remplacé
11.03(6), abrogé
19.11, remplacé
19.13, remplacé
19,14 remplacé

Signé le 14 juin 2021

1^{er} juillet 2021
1^{er} juillet 2021
1^{er} juillet 2021
1^{er} juillet 2021
1^{er} juillet 2021
1^{er} juillet 2021
1^{er} juillet 2021
1^{er} juillet 2021
1^{er} juillet 2021
1^{er} juillet 2021

Amendement n° 39*

6.03, remplacé
6.05(1)(b), remplacé

Signé le 14 juin 2021

1^{er} janvier 2021
1^{er} janvier 2021

Amendement n° 40*

2.13 (d), remplacé
2.17, modifié
2.34, ajouté
4.09, remplacé
6.05(1)(b), modifié
6.13(3), modifié
11.01, alinéas 1 et 4 modifiés
11.03, référence modifiée
12.07, ajouté

Signé le 26 juin 2023

26 juin 2023
26 juin 2023
26 juin 2023
26 juin 2023
26 juin 2023
26 juin 2023
26 juin 2023
26 juin 2023
26 juin 2023

19.11, remplacé, dernier
paragraphe 26 juin 2023

Annexe III, 1^{er} alinéa, modifié 26 juin 2023

Annexe III, titre modifié 26 juin 2023

Partout dans le Règlement du
RRPPUL, les mots « degré de
solvabilité du Régime établi dans
le dernier rapport d'évaluation
actuarielle transmis à Retraite
Québec » sont remplacés par
« degré de solvabilité ».

Amendement n° 41*

4.09, remplacé

19.11, remplacé, dernier
paragraphe

Signé le 14 juin 2024

14 juin 2024

14 juin 2024

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

1.01 Le régime complémentaire de retraite auquel s'applique le présent règlement est désigné sous le nom de « Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval ». Il a été instauré par l'Université Laval le 1^{er} juin 1989 à la suite de la scission du « Régime de rentes de l'Université Laval ».

1.02 Le règlement est modifié et refondu au 1^{er} janvier 2006 pour y inclure les modifications à ce jour.

Exception faite des modifications contenues dans la lettre d'entente entérinant la refonte au 1^{er} janvier 2006, la refonte ne modifie pas les droits des participants et des participantes et des bénéficiaires.

Exception faite des modifications contenues dans la lettre d'entente entérinant la refonte au 1^{er} janvier 2006, la refonte ne modifie pas les obligations de l'employeur et des participants actifs et des participantes actives.

1.03 Sauf indication contraire, les dispositions du règlement du régime refondu s'appliquent aux participants et aux participantes dont le service continu prend fin après le 31 décembre 2005. Sauf indication contraire, les droits du participant ou de la participante dont le service continu a pris fin avant le 1^{er} janvier 2006 et des bénéficiaires à cette date sont déterminés conformément aux dispositions du règlement du régime en vigueur au moment de la cessation du service continu.

Sauf indication contraire, les dispositions du Règlement du Régime refondu s'appliquent aux participants et aux participantes dont le service continu prend fin après le 31 décembre 2015. Sauf indication contraire, les modalités d'indexation de la rente (articles 9.01 et 9.02) et la modification à la définition de conjoint (article 2.07) vise tous les participants et tout le service crédité. Finalement, la modification apportée par l'amendement 33* à l'article 10.04 ne s'applique qu'aux cessations de participation actives à compter du 1^{er} janvier 2017.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016.*

1.04 Le régime est un régime contributif à prestations déterminées, auquel l'adhésion est obligatoire, sauf mention expresse.

1.05 Toute mention de l'Employeur dans le texte du régime relativement à une mesure ou à une décision à prendre, à un consentement ou à une autorisation à donner, à une opinion à formuler ou à tout pouvoir discrétionnaire à exercer signifie l'Université Laval, agissant par l'intermédiaire de son conseil d'administration ou de toute personne autorisée.

1.06 À compter du 1^{er} janvier 2016, le Régime est composé de deux volets.

Le « Volet antérieur » est relatif aux engagements nés du Régime au titre du service crédité avant le 1^{er} janvier 2016, ainsi qu'à la partie de l'actif du Régime en lien avec ces engagements.

L'autre volet, le « Second volet », est relatif aux engagements nés du Régime au titre du service crédité à compter du 1^{er} janvier 2016, ainsi qu'à la partie de l'actif du Régime en lien avec ces engagements.

Ainsi une nouvelle caisse est instaurée afin de distinguer la comptabilité de l'actif du Volet antérieur à la comptabilité de l'actif du Second volet.

Chaque volet du Régime est régi par la Loi sur les régimes de retraite en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et à la fusion ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016.*

CHAPITRE 2 DÉFINITION

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes et expressions ci-après se définissent comme suit pour l'application du présent règlement :

- 2.01 **Actuaire** : membre Fellow de l'Institut canadien des actuaires, nommé actuaire du présent régime par le Comité de retraite.
- 2.02 **Bénéficiaire** : personne que le participant ou la participante a désigné conformément au chapitre 13 et ayant des droits au titre du régime.
- 2.03 **Caisse de retraite** : caisse constituée et maintenue afin de pourvoir au paiement des prestations et rentes prévues par le Régime ou qui en découlent, et incluant, pour le Second volet, le Fonds de stabilisation.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016.*

- 2.04 **Comité** : Comité de retraite tel que défini au chapitre 14.
- 2.05 **Congé autorisé** : congé donné par écrit par l'autorité compétente de l'Employeur à un professeur ou une professeure, pourvu que ce dernier ou cette dernière :
 - (1) ne participe pas activement à un autre régime complémentaire de retraite ou à un régime de participation différée aux bénéfices tel que défini à la Loi de l'impôt sur le revenu;
 - (2) abrogé;
 - (3) verse les cotisations prévues au paragraphe 11.01(1).

Amendement n° 37, 28 novembre 2019.*

- 2.06 **Congé de maternité** : période pendant laquelle une participante est autorisée à s'absenter et se situant avant ou après la naissance de l'enfant.
- 2.06A **Congé d'adoption** : période pendant laquelle un participant ou une participante est autorisé/e à s'absenter, se situant avant ou après l'adoption d'un enfant, autre que l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe et durant laquelle il ou elle reçoit une indemnité de l'Employeur.

Amendement n° 27, 17 février 2010.*

2.07 Conjoint ou Conjointe : la personne qui :

- (1) au jour qui précède le décès du participant non retraité ou de la participante non retraitée :
 - a) est liée au participant ou à la participante par un mariage ou une union civile;
 - b) vit maritalement avec le participant ou la participante non marié/e ni uni/e civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - (1) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - (2) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - (3) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;

Pour l'application du sous-paragraphe b), la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieurs à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Malgré le sous-paragraphe a), la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant ou de la participante au jour où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation, sous réserve de l'article 7.06 du présent règlement.

- (2) au jour qui précède le décès du participant retraité ou de la participante retraitée, a conservé la qualité de conjoint du participant ou de la participante qu'elle avait en vertu du paragraphe (1) le jour où a commencé le service de la rente;

ou

et uniquement pour les participants considérés retraités au sens de la Loi sur la restructuration, et à l'égard exclusif de leur service crédité avant le 1^{er} janvier 1997 :

- a) est mariée ou unie civilement au participant ou à la participante, dans chaque cas depuis au moins trois ans;
- b) n'est pas mariée ni unie civilement et vit maritalement avec le participant ou la participante non marié/e ni uni/e civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins cinq ans;

- c) est mariée ou unie civilement au participant ou à la participante depuis moins de trois ans mais, alors qu'elle n'était pas mariée ou unie civilement, a vécu maritalement avec ce participant ou cette participante non marié/e ni uni/e civilement pendant une période, précédant immédiatement le mariage ou l'union civile, au moins égale à 5/3 de la période manquante pour que la durée du mariage ou de l'union civile ait été de trois ans. »

Amendement no 25, 1^{er} janvier 1997; Amendement no 33*, 1^{er} janvier 2016.*

- 2.08 **Employeur** : l'Université Laval, représentée par son conseil d'administration.
- 2.09 **Équivalent actuariel** : rente d'une valeur équivalente, calculée au moyen des tables actuarielles et des autres méthodes et hypothèses que le Comité a adoptées, à la suite d'une recommandation de l'actuaire, pour l'application du régime, sous réserve des dispositions de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- 2.10 **Exercice** : année civile.
- 2.11 **Indice des prix à la consommation (IPC) d'une année** : moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, calculée sur la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente.
- 2.12 **Indice du salaire industriel moyen (ISIM) d'une année** : la moyenne de l'indice mensuel de la mesure des gains pour le Canada, publié par Statistique Canada (Série Cansim L57711 ou son équivalent), calculée sur la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente.
- 2.13 **Intérêts crédités** :
- (a) intérêts calculés à compter du jour suivant immédiatement le jour où les cotisations salariales furent échues ou, dans le cas des cotisations excédentaires, le jour où elles furent déterminées et, dans le cas des cotisations pour rachat d'années de service crédité et les sommes transférées d'un autre régime, les intérêts calculés à compter du jour suivant leur réception jusqu'à la date à laquelle les intérêts crédités doivent être établis selon l'une ou l'autre des dispositions du régime;

les intérêts sont calculés annuellement le 31 décembre de chaque année sur une période débutant le 1^{er} janvier de la même année ou à la date d'adhésion si postérieure et se terminant à la date prévue au paragraphe précédent ou au 31 décembre de ladite année, le cas échéant, en presumant que les cotisations de l'année ont été versées en milieu de ladite période. Lors d'un changement de taux de cotisation salariale, une pondération approximative reflétant les taux de

cotisations durant chacune des périodes peut être utilisée afin de refléter une méthode exacte de calcul;

jusqu'au 31 décembre 2016, le taux utilisé pendant une période est la moyenne du rendement mensuel de la caisse de retraite pour chacun des 36 mois précédant la date de départ ou la fin de l'exercice;

à compter du 1^{er} janvier 2017, le taux utilisé pendant une période correspond au rendement de la caisse de retraite au cours de ladite période;

le rendement mensuel de la caisse de retraite est calculé, pour chaque volet, sur la base de la valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d'administration.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2017.*

- (b) intérêts courus sur le paiement d'une valeur actualisée par la caisse de retraite, composés et attribués annuellement et calculés à compter de la date à laquelle la valeur actualisée est calculée jusqu'à la date du paiement, au taux qui est utilisé pour calculer la valeur actualisée;
- (c) abrogé.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016.*

- (d) intérêts courus sur les cotisations volontaires s'accumulant au taux de rendement net de l'option de placement choisie, du moment de leur versement et jusqu'à ce qu'elles soient remboursées.

Amendement no 40, 26 juin 2023.*

- (e) dans le cas des paragraphes (a) et (d), les taux utilisés avant le 1^{er} janvier 2000 sont les suivants :
 - 1) jusqu'au 31 décembre 1986 : 3 % par année;
 - 2) du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1989 : le taux moyen crédité par les banques canadiennes sur les dépôts d'épargne non transférables par chèque, le taux moyen crédité pour une année civile étant la moyenne arithmétique des taux en vigueur le dernier mercredi ouvrable de chacun des mois de cette année, tels que publiés par la Banque du Canada;
 - 3) du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1999 : le taux d'intérêt sur les dépôts à terme de cinq ans des banques à charte canadiennes, tel que compilé par la Banque du Canada

2.14 **Invalidité totale** : l'état d'incapacité d'une personne à la suite de blessure ou de maladie tel qu'attesté par l'Employeur sur la foi d'un rapport fourni par un ou une médecin légalement autorisé/e à exercer sa profession et qui fait l'objet :

- a) de prestations d'invalidité de longue durée en vertu d'un contrat collectif d'assurance-salaire auquel le participant ou la participante en qualité de professeur ou professeures; ou
- b) de prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui se prolongent au-delà de six mois.

Amendement no 37, 28 novembre 2019.*

2.15 **Loi de l'impôt sur le revenu** : *Loi de l'impôt sur le revenu*, Lois du Canada et règlements y afférents, et leurs modifications.

2.16 **Loi sur les régimes de retraite** : *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec* et règlements y afférents, et leurs modifications, ainsi que la *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives*. Aux fins du Régime, cette dernière loi est la « Loi sur la restructuration ».

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016.*

2.17 **Maximum des gains admissibles** : revenu maximal, établi d'année en année par Retraite Québec, en excédent duquel aucune cotisation au régime de base du Régime de rentes du Québec n'est exigible.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016; Amendement no 40*, 26 juin 2023.*

2.18 **Participant ou Participante** : professeur ou professeure ou ex-professeur ou ex-professeure qui a adhéré au régime conformément aux dispositions du règlement et qui continue d'avoir droit à des prestations au titre du régime. La définition de participant ou participante exclut la personne dont les droits au titre du régime ont été acquittés.

Le participant ou la participante est présumé/e actif ou active jusqu'au moment où :

- (1) son service continu prend fin en raison de son décès, de sa retraite ou de sa cessation d'emploi, ou
- (2) il ou elle ne répond plus à la définition de professeur ou professeure pour l'application du régime.

L'expression « participation active » a une signification correspondante. Le participant qui n'est pas actif est présumé inactif. La participante qui n'est pas active est présumée inactive.

Un participant ou une participante est également présumé/e actif ou active durant toute période au cours de laquelle il ou elle reçoit une prestation d'invalidité en vertu d'un contrat collectif d'assurance-salaire auquel il ou elle participe en qualité de professeur ou professeure ou en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

2.19 **Prestation :** somme unique correspondant aux droits d'un participant ou d'une participante lorsque ceux-ci sont dérivés des cotisations ou à la valeur actualisée des droits lorsque ceux-ci sont dérivés de la valeur actualisée d'une rente.

2.20 **Professeur ou Professeure :** une personne au service de l'Employeur dont le régime d'emploi est d'au moins 50 % et :

(1) dont les conditions de travail sont régies par les conventions collectives et les protocoles intervenus entre l'Employeur et

- le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval;
- l'Association des dentistes cliniciens enseignants de l'École de médecine dentaire de l'Université Laval;
- l'Association des médecins cliniciens enseignants de Laval;
- le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval, à l'égard seulement des chargés ou chargées d'enseignement qui exercent la fonction de maître de français langue seconde;
- le Syndicat des responsables de formation pratique de l'Université Laval;

Amendement no 29, 20 février 2009.*

(2) Abrogé.

Amendement no 29, 1^{er} juin 2010.*

(3) qui est un administrateur ou une administratrice, au sens de l'article 55 des Statuts de l'Université Laval, un adjoint ou une adjointe au recteur ou à la rectrice ou à un vice-recteur ou à une vice-rectrice ou un directeur adjoint ou une directrice adjointe à la Direction générale de la formation continue et qui

avait le statut de professeur ou de professeure au sens de l'article 23 des Statuts de l'Université Laval au moment de sa nomination.

Amendement no 27, 17 février 2010.*

(4) **Abrogé.**

Amendement no 27, 17 février 2010.*

2.21 **Rente de raccordement** : rente dont le paiement doit se terminer au plus tard à 65 ans et qui vise à coordonner la rente viagère du Régime avec les rentes payables en vertu des régimes de retraite publics tels que le Régime de rentes du Québec et la pension de la Sécurité de la vieillesse.

2.22 **Réduction prescrite** : réduction de la rente de retraite normale de 0,25 % par mois complet entre la date de service de la rente anticipée et la plus rapprochée des dates suivantes :

- (1) la date du 60^e anniversaire de naissance du participant ou de la participante;
- (2) la date à laquelle le participant ou la participante aurait compté 30 années de service continu, en excluant les périodes de mise à pied et d'absence du travail qui ne sont pas incluses dans le service crédité, si le participant ou la participante était demeuré/e au service de l'Employeur; et
- (3) la date à laquelle la somme de l'âge du participant ou de la participante (en années et en fractions d'année) et de ses années de service continu, en excluant les périodes de mise à pied et d'absence du travail qui ne sont pas incluses dans le service crédité, aurait été de 80 si le participant ou la participante était demeuré/e au service de l'Employeur.

2.23 **Régime** : le « Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval » établi le 1^{er} juin 1989, tel qu'amendé le cas échéant.

2.24 **Rente** : versement régulier périodique, établi à partir des dispositions du Régime.

2.24.1 **Rente de survie** : rente qui continue à être servie au conjoint ou à la conjointe d'un participant ou d'une participante décédé/e.

2.24.2 **Rente différée** : rente à laquelle le participant ou la participante a acquis un droit inaliénable lors de sa cessation de participation et dont la mise en paiement est reportée jusqu'à ce que le participant ou la participante en fasse la demande.

- 2.24.3 **Rente réversible** : rente comportant une garantie à l'effet que le conjoint ou la conjointe recevra une rente de survie après le décès du participant ou de la participante.
- 2.24.4 **Rente viagère** : rente payable à un participant ou une participante sa vie durant.
- 2.25 **Salaire** : salaire régulier versé par l'Employeur pour services rendus par le professeur ou la professeure, incluant tout montant de salaire régulier rétroactif pour la période à laquelle il s'applique, mais ne comprenant pas les montants versés en rémunération du temps supplémentaire fourni ni les suppléments versés pour cours spéciaux, d'été, du soir et autres de même nature ainsi que les différents bonis qui peuvent être accordés de temps à autre pour services occasionnels ou pour toute autre raison; les suppléments annuels, les suppléments de traitement et les primes sont aussi exclus du salaire.

Le salaire visé par la présente définition est plafonné à 52 fois le « plafond des prestations déterminées » tel que défini par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Relativement aux périodes de service crédité pendant lesquelles l'Employeur ne verse pas de rémunération au participant ou à la participante conformément au paragraphe 2.28(4), l'expression « salaire » signifie le salaire que le participant ou la participante est présumé recevoir de l'Employeur et qui est fondé sur le salaire qu'il ou elle recevait avant le début du congé. Relativement aux périodes de service crédité conformément aux paragraphes 2.28 (2), 2.28(3) et 2.28 (5), l'expression « salaire » signifie le salaire que le participant ou la participante recevrait durant le congé. Dans le cas du renouvellement d'un congé, le salaire présumé peut être ajusté s'il y a indexation des échelles salariales ou avancement d'échelon. Toutefois, le salaire présumé ne doit pas être plus élevé que la rémunération prescrite à cette fin par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Amendement no 27, 17 février 2010; Amendement no 36*, 17 mai 2019.*

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'une période d'invalidité totale qui se prolonge au-delà de six mois, le salaire présumé décrit au paragraphe précédent est indexé chaque année, le premier janvier, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente jusqu'à un maximum de 5 % sans toutefois excéder le salaire que le participant ou la participante aurait reçu s'il ou si elle avait travaillé à temps plein. Cependant, si le début de la période d'invalidité, telle que définie au paragraphe 2.28(4) a lieu dans les douze mois précédant le moment de l'indexation, ladite indexation est ajustée selon le rapport du nombre de mois d'invalidité dans l'année sur douze mois.

Amendement no 29, 1^{er} janvier 1992.*

Si le participant actif ou la participante active dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'Employeur demande le paiement d'une prestation en cas de retraite progressive conformément à l'article 8.01, le salaire réduit versé pendant la période où il ou elle a droit à cette prestation ne peut, à moins que cela n'avantage le participant ou la participante, être pris en considération pour le calcul des prestations relatives aux années de service crédité qui ne se rapportent pas à cette période. Cette disposition s'applique uniquement aux fins d'établir le salaire moyen du participant ou de la participante.

Le salaire d'un participant actif ou d'une participante active pendant une période de service de temps partiel est annualisé pour équivaloir à celui qui lui serait versé s'il ou elle occupait une fonction équivalente à temps plein. Cette opération est effectuée uniquement afin d'établir le salaire moyen de ce participant ou de cette participante.

- 2.26 **Salaire moyen** : moyenne annuelle du salaire du participant ou de la participante au cours des trois périodes de 12 mois consécutifs (ne se chevauchant pas) de service crédité se terminant à la date anniversaire de l'événement occasionnant le calcul qui est la plus élevée, sans égard aux périodes de service continu non créditées. Si le participant ou la participante ne compte pas trois périodes de 12 mois consécutifs (ne se chevauchant pas) de service crédité, son salaire moyen correspond à la moyenne annuelle de son salaire total au cours des mois complets de service crédité, divisé par le nombre de mois civils complets de service crédité.

Aux fins de ce calcul, le salaire de chaque année de 1992 à 2004 inclusivement est indexé par l'augmentation de l'ISIM entre l'année de versement dudit salaire et l'année de la cessation de participation. Pour chaque année civile, le salaire indexé ne peut excéder le salaire maximal prévu à l'article 2.25.

Amendement no 29, 1^{er} janvier 1992.*

- 2.27 **Service continu** : sous réserve de l'article 11.02, période ininterrompue de service du professeur ou de la professeure depuis sa dernière date d'engagement par l'Employeur, y compris toute période de mise à pied et toute autre période de suspension temporaire du service actif.
- 2.28 **Service crédité** : années et fractions d'année civile de service continu du professeur ou de la professeure antérieures à la date de retraite normale à titre de participant actif ou de la participante active au régime au Canada, et comprenant les éléments 1) à 7) ci-dessous.

La limite sur le service crédité quant à la date de retraite normale est abrogée à compter du 2 janvier 2017. Pour les participants ayant cessé de participer au régime en raison de leur âge avant le 2 janvier 2017, la période entre la date où ils ont cessé de participer et cette date n'est pas reconnue comme une période de service crédité.

Amendement no 32, 2 janvier 2017.*

- (1) les périodes pendant lesquelles le participant ou la participante reçoit un salaire de l'Employeur;
- (2) les congés autorisés, sous réserve que le participant ou la participante verse les cotisations prévues au paragraphe 11.01(1) et que, relativement aux périodes de congé antérieures au 1^{er} janvier 1991, chacune des périodes de service crédité se limite à l'équivalent de deux années de service à temps plein;
- (3) les congés de maternité et les congés d'adoption;

Amendement no 27, 17 février 2010.*

- (4) les congés non rémunérés accordés pour une période d'invalidité totale;

Amendement no 37, 28 novembre 2019.*

- (5) toute période d'absence à titre de congé parental ou pour raisons familiales, dans la mesure où la participation au régime doit être maintenue en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, à condition que le participant ou la participante verse les cotisations salariales;
- (6) toute période de rachat de service crédité décrite à l'article 11.03;
- (7) toute période reconnue à la suite de l'application d'une entente de transfert avec un autre régime de retraite.

Sous réserve que, relativement aux périodes d'absence après le 31 décembre 1990 décrites aux paragraphes 2.28(2), (3) et (5), le service crédité total (pour une raison autre que l'invalidité totale) se limite à l'équivalent de cinq années de service à temps plein, plus trois années supplémentaires relativement aux absences débutant au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant du participant ou de la participante et se terminant au plus tard douze mois après ce moment.

Pour le participant ou la participante qui ne travaille pas à temps plein, le service crédité est établi pour chaque exercice en multipliant le service crédité ci-dessus par le rapport des heures réelles de travail du participant ou de la participante pendant l'exercice, autres que les heures supplémentaires, sur les heures de travail habituellement prévues

pour un participant ou une participante à temps plein, pourvu que ce rapport n'excède pas 1. À cet égard, pour toute période d'absence pour laquelle du service est crédité, on tient compte, pour établir ce rapport, des heures de travail qu'aurait effectuées le professeur ou la professeure s'il ou si elle avait été en service actif selon les mêmes conditions de travail à temps partiel que celles qui étaient en vigueur immédiatement avant son absence.

Aux fins du régime, le nombre d'années de service crédité est limité à 35 années. Cette limite n'a toutefois pas pour effet d'empêcher la reconnaissance des salaires pris en compte pour l'établissement du salaire moyen.

Amendement no 35, 12 décembre 2017.*

- 2.29 **Syndicat** : le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval.
- 2.30 **Valeur actualisée** : relativement aux prestations ou rentes auxquelles une personne a droit ou aura droit, somme globale qui correspond à la valeur de celles-ci calculée suivant les hypothèses prescrites en vertu de la Loi sur les régimes de retraite, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et évaluée à la date qui engendre le droit aux prestations ou rentes.

- 2.31 **Volet antérieur** : portion de l'actif et du passif du Régime relative au service crédité avant le 1^{er} janvier 2016.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016.*

- 2.32 **Second volet** : portion de l'actif et du passif du Régime relative au service crédité à compter du 1^{er} janvier 2016.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016.*

- 2.33 **Politique de financement** : politique adoptée par le Syndicat et l'Employeur conformément à l'article 142.5 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et ayant pour objet d'établir les principes liés au financement du Régime qui doivent guider le comité de retraite dans l'exercice de ses fonctions.

Amendement no 36, 17 mai 2019.*

- 2.34 **Degré de solvabilité** : degré de solvabilité établi systématiquement au 1^{er} jour de chaque mois en conformité avec la législation. Lorsqu'il ne fait pas l'objet d'une évaluation actuarielle complète ou d'un certificat actuariel, la méthode permettant de l'établir est définie par l'actuaire mandaté à cet effet par le Comité de retraite.

Amendement no 40, 26 juin 2023.*

CHAPITRE 3 ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION AU RÉGIME

3.01 Admissibilité

Le professeur ou la professeure est admissible au régime à compter de la date de son entrée au service de l'Employeur.

Amendement no 32, 2 janvier 2017.*

3.02 Adhésion obligatoire

L'adhésion au régime est obligatoire pour les professeurs et les professeures admissibles autres que ceux et celles visé/e/s à l'article 3.03 de ce règlement.

3.03 Adhésion facultative

L'adhésion au régime est facultative pour les professeurs admissibles suivants et les professeures admissibles suivantes :

- a) les professeurs et les professeures membres d'un ordre religieux entré/e/s au service de l'Employeur avant le 9 septembre 1968;
- b) les professeurs et les professeures qui sont passé/e/s au service de l'Employeur par suite de l'entente intervenue entre l'Employeur et le Gouvernement du Québec le 21 décembre 1970, relativement à l'École des Beaux-Arts, et de l'entente intervenue entre l'Employeur et le Gouvernement du Québec le 4 février 1971, relativement à l'École Normale Laval;
- c) les professeurs et les professeures qui choisissent, après le 1^{er} janvier 1977, de se prévaloir de l'article 99.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c.R.-12) et de participer à ce dernier régime.

3.04 Modalités d'adhésion

Le professeur ou la professeure pour lequel ou laquelle l'adhésion est obligatoire commence à participer au régime à compter de la date où il ou elle devient admissible. Le professeur ou la professeure pour lequel ou laquelle l'adhésion est facultative commence à participer au régime le premier jour de la période de paie durant laquelle sa demande d'adhésion est reçue par le Comité.

Le professeur ou la professeure qui participe au régime doit remplir, signer et remettre à l'Employeur la formule prescrite à cette fin. Cette formule autorise l'Employeur à

retenir à la source sa cotisation salariale et à la remettre au Comité. Le professeur ou la professeure doit aussi produire une preuve d'âge.

3.05 **Cessation de participation interdite**

La participation d'un professeur ou d'une professeure au régime ne peut prendre fin tant qu'il ou elle demeure un professeur ou une professeure.

3.06 **Rengagement**

(1) **Non-retraité/e/s**

Si un ex-professeur ou une ex-professeure, autre qu'une personne décrite au paragraphe 3.06(2), dont les droits en vertu du régime ont été acquittés conformément à l'article 10.05 ou 10.06, est rengagé par l'Employeur avant sa date de retraite normale, il ou elle est traité/e comme un nouveau professeur ou une nouvelle professeure en ce qui concerne l'admissibilité au régime et aux prestations conformément aux dispositions du régime.

Toutefois, si cet ex-professeur ou cette ex-professeure a toujours droit à une rente différée du régime à la date de son rengagement, sa rente différée est annulée et ses années de service crédité utilisées aux fins du calcul de ladite rente différée sont rétablies en vertu du régime. Toute prestation payable après la date de rengagement sera alors calculée en fonction du service crédité rétabli et du service crédité postérieur à cette date.

(2) **Retraité/e/s**

Si un ex-professeur ou une ex-professeure qui a commencé à recevoir une rente du régime ou d'un autre régime de pension agréé offert par l'Employeur est rengagé par l'Employeur, il ou elle continue à recevoir sa rente et ne peut se constituer de nouvelles prestations au régime pendant la période de rengagement.

Amendement no 37, 28 novembre 2019.*

CHAPITRE 4 COTISATIONS

4.01 Principe général

Sous réserve d'ententes particulières décrites dans ce chapitre, le total de la cotisation d'exercice, de la cotisation au Fonds de stabilisation et, le cas échéant, des montants d'amortissement de tout déficit actuariel est payé à parts égales par l'ensemble des participants actifs et participantes actives et par l'Employeur.

Conformément à la Politique de financement et selon les modalités qui y sont prévues, advenant que les cotisations établies en 4.02 et 4.03 ne soient pas suffisantes pour financer la cotisation d'exercice (incluant la cotisation au Fonds de stabilisation), telle qu'établie par l'actuaire du Régime, les parties devront amender le Régime afin de réduire les prestations futures jusqu'à ce que les cotisations établies en 4.02 et 4.03 soient suffisantes.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016; Amendement no 36*, 17 mai 2019.*

4.02 Cotisation patronale

- (1) Sous réserve du paragraphe 4.02(2) et des articles 4.06 et 4.07, la cotisation patronale est égale à la somme des cotisations salariales d'une même année.

Amendement no 24, 1^{er} janvier 2007. Amendement no 28*, 27 décembre 2010.*

- (2) La cotisation patronale doit être une cotisation admissible en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- (3) La cotisation patronale est versée à la caisse de retraite conformément à l'article 4.05. Les cotisations patronales qui ne sont pas versées à la caisse de retraite dans les 14 jours suivant le prélèvement des cotisations salariales correspondantes portent intérêt au taux de rendement net de la caisse de retraite à compter du quinzième jour suivant le prélèvement des cotisations salariales correspondantes.

4.03 Cotisations salariales

Sous réserve des dispositions prévues au chapitre 11, tout participant ou toute participante qui est professeur ou professeure verse, par retenues salariales, une cotisation égale à 8,3 % de son salaire jusqu'au 26 décembre 2010 et de 9,0 % de son salaire jusqu'au 26 février 2017 et de 9,6 % de son salaire par la suite. À compter du 1^{er} janvier 2032, la cotisation salariale s'élève à 9,35 %.

La cotisation salariale d'un participant actif ou d'une participante active cesse à la dernière période de paie complète avant la date à laquelle il ou elle a atteint 35 années de service crédité.

Amendement no 35, 12 décembre 2017; Amendement no 36*, 22 avril 2019.*

À moins d'obtenir une dérogation auprès de l'Agence du revenu du Canada à cet effet, la cotisation salariale d'exercice pendant une année civile, ne comprenant ni période d'invalidité, ni période de congé autorisé ou de maternité, ne doit pas excéder le moindre de :

- (a) 9 % du salaire de l'année, ou
- (b) 1 000 \$ + 6,3 fois le montant de la rente viagère annuelle acquise pendant l'année et utilisée pour le calcul de facteur d'équivalence du participant ou de la participante aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Amendement no 24, 1^{er} janvier 2007. Amendement no 28*, 27 décembre 2010; Amendement no 32*, 2 janvier 2017; Amendement no 33*, 27 février 2017.*

4.03.5 Cotisations au Fonds de stabilisation

À compter du 1^{er} janvier 2016, une partie des cotisations est versée dans le Fonds de stabilisation.

Les cotisations versées au Fonds de stabilisation représentent l'excédent des cotisations salariales et patronales, établies en 4.02 et 4.03 respectivement, par rapport à la cotisation d'exercice.

La moitié de celles-ci sont considérées comme des cotisations salariales de stabilisation jusqu'au 21 avril 2019 alors qu'elles sont considérées entièrement comme des cotisations salariales de stabilisation à compter du 22 avril 2019.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016; Amendement no 36*, 17 mai 2019.*

4.04 Remboursement de cotisation

Toute cotisation versée par :

- (1) un participant ou une participante conformément à l'article 4.03; ou
- (2) l'Employeur conformément à l'article 4.02,

peut être remboursée en tout temps au participant ou à la participante ou à l'Employeur, selon le cas, lorsqu'un tel remboursement est requis pour éviter le retrait

de l'agrément du Régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, sous réserve de l'approbation de Retraite Québec lorsque cette approbation est requise.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016.*

4.05 Remise des cotisations salariales et patronales

L'Employeur remet au Comité, qui doit les déposer dans la caisse de retraite, les cotisations salariales qu'il a reçues du participant ou de la participante ou qui ont été retenues sur sa paie. Elle doit le faire au plus tard le quatorzième jour suivant le jour au cours duquel ces cotisations ont été reçues ou retenues.

Les cotisations patronales sont versées à la caisse de retraite en même temps que les cotisations salariales.

4.06 Affectation d'excédent d'actif

Si une analyse actuarielle démontre l'existence d'un excédent d'actif soit dans le Volet antérieur ou dans le Second volet, celui-ci est affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime. Cette modification vise en priorité une indexation supplémentaire des rentes en paiement. Les sections 7.1.4 (Second volet) et 7.2.2 (Volet antérieur) de la Politique de financement reproduites à l'annexe II détaillent les différentes étapes à respecter avant l'affectation d'un excédent d'actif ainsi que les modalités à ce sujet.

Amendement no 36, 17 mai 2019; Amendement no 36* amendé, 17 mai 2019.*

4.07 Financement des déficits

Nonobstant les articles 4.01 et 4.02 et compte tenu de la lettre d'entente entre l'Employeur et le Syndicat ayant pour objet le « Remboursement du déficit de capitalisation du RRPPUL (deuxième mise à jour) » signée le 25 janvier 2017, la cotisation patronale pour chaque exercice financier est égale au montant qui, ajouté aux cotisations salariales, est suffisant pour financer les prestations constituées par les participants et les participantes conformément aux dispositions du Régime au cours de l'exercice, incluant les montants requis au financement du déficit constaté dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 pré-restructuration. Ces modalités s'appliquent jusqu'au 26 février 2017.

Sous réserve de ce qui est prévu dans la Politique de financement, à compter de la date dépôt de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration à Retraite Québec, tout nouveau déficit constaté dans une évaluation actuarielle ultérieure est financé à parts égales entre les participants et l'Employeur par des cotisations d'équilibre salariales et patronales, étant entendu que le Fonds de stabilisation et la

cotisation qui y est versée annuellement permettent de financer le déficit du Second volet avant que des cotisations d'équilibre salariales et patronales ne soient requises.

Amendement no 24, 1er janvier 2007; Amendement no 28*, 27 décembre 2010; Amendement no 33*, 1er janvier 2016; Amendement no 36*, 17 mai 2019.*

4.08 Participation au Régime de retraite des fonctionnaires

Lorsqu'un professeur ou une professeure choisit de se prévaloir de l'article 99.1 de la Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires et de participer à ce régime, l'Employeur verse à l'administrateur de ce régime les cotisations salariales et patronales que le professeur ou la professeure et lui-même auraient autrement versées au Régime.

Toute cotisation supplémentaire payable à l'administrateur du Régime de retraite des fonctionnaires doit faire l'objet d'une entente entre ce dernier et le professeur ou la professeure.

4.09 Application du degré de solvabilité

Sous réserve de ce qui doit être acquitté intégralement conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le Comité de retraite ne peut verser la prestation due à un participant ou à une participante ou à un bénéficiaire ou à une bénéficiaire que dans la proportion tenant compte du degré de solvabilité, si ce degré est inférieur à 100 %. Aucun autre versement n'est effectué ultérieurement afin de compenser pour le montant de la réduction, le cas échéant.

Toutefois, les prestations forfaitaires de décès (Chapitre 12) sont payables sans égard au degré de solvabilité.

Conformément à l'article 76 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire publié dans la Gazette officielle du Québec le 7 février 2024 et entré en vigueur le 22 février 2024, le solde, en date du 14 juin 2024, de la valeur des droits visés à l'article 146 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est acquitté intégralement par la caisse de retraite.

Amendement no 31, 1er décembre 2016; Amendement no 29*, 2 octobre 2012; Amendement no 40*, 26 juin 2023; Amendement no 41*, 14 juin 2024.*

4.10 Cotisations volontaires

- (1) Un participant ou une participante peut verser des cotisations volontaires au Régime. Ces cotisations sont portées au crédit du compte distinct du participant ou de la participante et elles sont comptabilisées dans le Second volet. Toutefois,

pour des enjeux de fiscalité, ces sommes doivent provenir d'un REER ou d'un autre véhicule d'épargne retraite à l'abri de l'impôt.

Amendement no 37, 28 novembre 2019*

- (2) Un participant ou une participante peut également transférer à la caisse de retraite toute somme provenant d'un autre régime de retraite dûment enregistré comme tel en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. À l'exception des sommes transférées en vertu d'une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert, ces sommes sont considérées comme des cotisations volontaires, sous réserve toutefois des règles d'immobilisation des prestations prévues en vertu de la Loi sur les régimes de retraite.
- (3) Sous réserve des règles d'immobilisation des prestations prévues en vertu de la Loi sur les régimes de retraite, un participant ou une participante peut demander, au cours de sa participation active, que lui soit transférée ou remboursée la totalité ou une partie de ses cotisations volontaires. Une telle demande ne peut être effectuée qu'à deux reprises. Le participant ou la participante s'étant prévalu de ses deux droits de transfert ne pourra plus par la suite cotiser volontairement au Régime.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2017.*

CHAPITRE 5 DATES DE RETRAITE

5.01 Date de retraite normale

La date de retraite normale du participant ou de la participante est le jour de son 65^e anniversaire de naissance.

5.02 Date de retraite anticipée

Si le participant ou la participante met fin à son service continu alors qu'il est âgé d'au moins 55 ans et qu'il n'a pas atteint la date de retraite normale, il ou elle est présumé/e avoir pris sa retraite à la date de retraite anticipée, soit la date à laquelle son service continu prend fin.

Dans un tel cas, le participant ou la participante doit aviser le Comité par écrit au moins un mois à l'avance de la date à laquelle il ou elle a choisi de prendre sa retraite.

5.03 Date de retraite ajournée

Si le service continu du participant ou de la participante prend fin à une date postérieure à la date de retraite normale, il ou elle est présumé/e avoir pris sa retraite à la date de retraite ajournée, soit la date à laquelle son service continu prend fin. Toutefois, si le participant ou la participante est toujours au service de l'Employeur le 31 décembre de l'année civile où il a atteint l'âge de 71 ans, il ou elle est présumé/e avoir pris sa retraite ajournée à cette date. Dans un tel cas, les cotisations salariales et patronales cessent à la dernière période de paie complète avant ledit 31 décembre.

Amendement no 29, 1^{er} janvier 2007; Amendement no 36*, 22 avril 2019.*

CHAPITRE 6 PRESTATIONS ET RENTE DE RETRAITE

6.01 Rente normale

Le participant ou la participante qui met fin à son service continu à la date de retraite normale a droit à une rente annuelle payable en mensualités égales, qui commence à lui être versée à la date de retraite normale. Le montant de cette rente est égal à :

- (1) 1,85 % du salaire moyen du participant ou de la participante, multiplié par le nombre d'années de service crédité depuis le 1^{er} janvier 1966;

plus

- (2) 2,0 % du salaire moyen du participant ou de la participante, multiplié par le nombre d'années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1966.

La rente du participant ou de la participante à sa retraite est une rente viagère payable le premier jour de chaque mois, le montant de chaque versement étant égal à un douzième de la rente annuelle déterminée en vertu du présent article. Toutefois, le premier versement mensuel de la rente inclut la rente du mois courant et tout versement rétroactif dû, calculé au prorata des jours écoulés depuis la date de retraite normale.

6.02 Rente anticipée

Le participant ou la participante qui prend une retraite anticipée conformément à l'article 5.02 peut choisir de recevoir :

- (1) (a) pour la partie de la rente relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2014, une rente annuelle payable en mensualités égales, qui commence à lui être versée à la date de retraite anticipée, sans dépasser la date de retraite normale. La rente du participant ou de la participante est égale au pourcentage décrit ci-dessous de la rente calculée conformément à la formule décrite à l'article 6.01, et fondée sur le nombre d'années de service crédité du participant ou de la participante à sa date de retraite anticipée :

Âge de la retraite	Âge plus années de service crédité	
	Total égal ou supérieur à 80	Total inférieur à 80
55	86,9 %	85,0 %
56	89,1 %	88,0 %
57	91,5 %	91,0 %

58	94,1 %	94,0 %
59	96,9 %	96,9 %
60	100,0 %	100,0 %
61	100,0 %	100,0 %
62	100,0 %	100,0 %
63	100,0 %	100,0 %
64	100,0 %	100,0 %
65	100,0 %	100,0 %

De plus, le participant ou la participante a droit, pour les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 1966 mais antérieures au 1^{er} janvier 2014, à une rente de raccordement payable jusqu'à 65 ans, égale au produit de 0,15 % du salaire moyen par le nombre d'années de service crédité pour ladite période. Les pourcentages de réduction définis ci-dessus s'appliquent également à la rente de raccordement.

Pour les fins de l'utilisation de ce tableau, l'âge du participant ou de la participante est calculé en années et en jours et, lorsque nécessaire, le pourcentage est obtenu par interpolation en ligne droite entre deux âges exacts;

- (b) pour la partie de la rente relative aux années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2014, une rente annuelle payable en mensualités égales, qui commence à lui être versée à la date de retraite anticipée, sans dépasser la date de retraite normale. La rente du participant ou de la participante est égale à l'équivalent actuariel de la rente différée décrite au paragraphe 6.02(2).

La rente anticipée doit être au moins égale à l'équivalent actuariel de la rente différée décrite au paragraphe 6.02(2) mais sous réserve que ladite rente ne soit pas supérieure à la rente anticipée payable à la date de retraite normale compte tenu de la réduction prescrite.

ou

- (2) une rente différée payable en mensualités égales, qui commence à lui être versée à la date de retraite normale, calculée conformément à la formule décrite à l'article 6.01.

6.03 Rente ajournée

Le participant ou la participante qui met fin à son service continu à une date postérieure à la date de retraite normale a droit, sous réserve du minimum des droits prévus aux lois et règlements applicables, à une rente annuelle payable en mensualités égales, qui commence à lui être versée à la date de retraite ajournée.

(1) Atteinte de la date de retraite normale avant le 1^{er} janvier 2021

Lorsque la date de retraite normale est atteinte avant le 1^{er} janvier 2021, la rente est la somme de deux parties, l'une pour le service crédité avant le 1^{er} janvier 2021, l'autre pour le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2021.

(a) Service crédité avant le 1^{er} janvier 2021

La rente est calculée selon le plus élevé des deux montants suivants :

- (i) La rente calculée conformément à la formule décrite à l'article 6.01, mais déterminée selon le salaire moyen à la date de retraite ajournée et incluant le service crédité avant le 1^{er} janvier 2021 entre la date de retraite normale et la date de la retraite ajournée.

Bien que la rente ainsi calculée ne vise que le service crédité avant le 1^{er} janvier 2021, le salaire moyen est calculé en considérant l'ensemble des périodes de service crédité.

- (ii) La somme des deux éléments suivants :

- A) La rente déterminée conformément à l'article 6.01 calculée à la date de retraite normale, mais ajustée à la hausse sur base d'équivalence actuarielle de sorte que la rente payable à la date de retraite ajournée soit actuariellement équivalente à celle dont le service aurait débuté à l'âge normal de la retraite, n'eût été de son ajournement.

- B) Une rente additionnelle qui débute à la date de retraite ajournée et dont la valeur est égale aux cotisations salariales, versées au cours de la période d'ajournement avant 2021, accumulées avec intérêts à la date de retraite ajournée.

(b) Service crédité à compter du 1^{er} janvier 2021

La rente calculée conformément à la formule décrite à l'article 6.01, mais déterminée selon le salaire moyen à la date de la retraite ajournée. Bien que la rente ainsi calculée ne vise que le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2021, le salaire moyen est calculé en considérant l'ensemble des périodes de service crédité.

(2) Atteinte de la date de retraite normale après le 31 décembre 2020

Lorsque la date de retraite normale est atteinte après le 31 décembre 2020, le montant de cette rente est égal à la somme des deux montants suivants :

- (a) Pour le service crédité à la date normale de retraite, la rente déterminée conformément à l'article 6.01 calculée à la date de retraite normale, mais ajustée à la hausse sur base d'équivalence actuarielle de sorte que la rente payable à la date de retraite ajournée soit actuariellement équivalente à celle dont le service aurait débuté à l'âge normal de la retraite, n'eût été de son ajournement;
- (b) Pour le service crédité à compter de la date normale de retraite, la rente calculée conformément à la formule décrite à l'article 6.01, mais déterminée selon le salaire moyen à la date de la retraite ajournée.

Sous réserve du paragraphe 8.01(2), le participant ou la participante qui demeure au service de l'Employeur après la date de retraite normale peut demander que sa rente lui soit versée, en totalité ou en partie, jusqu'à concurrence toutefois de la réduction de son salaire pendant cette période. Il ou elle ne peut exercer ce droit plus d'une fois par période de 12 mois, sauf si une entente est intervenue entre le participant ou la participante et le Comité à cet égard. Dans ce cas, la rente calculée en 6.03 est réduite pour tenir compte des versements effectués durant la période d'ajournement.

Amendement no 32, 2 janvier 2017; Amendement no 39*, 1^{er} janvier 2021.*

6.04 Prestations minimales

(1) Prestation minimale pourvue par les cotisations salariales

Si, à la date de cessation de participation active du participant ou de la participante,

- (a) la somme des cotisations salariales (excluant celles versées au Fonds de stabilisation et les cotisations salariales d'équilibre le cas échéant) et des intérêts crédités à cette date

est supérieure à

- (b) 50 % de la valeur actualisée de la rente du participant ou de la participante constituée ou qui lui a été accordée conformément à l'article 6.01, 6.02 ou 6.03 selon le cas,

l'excédent est alors considéré comme des cotisations excédentaires. Le participant ou la participante a droit, à compter de la date à laquelle la rente

commence à être versée, à une rente viagère additionnelle dont la valeur actualisée est égale à la somme des cotisations excédentaires, avec les intérêts crédités.

Cet excédent est déterminé globalement et non par volet. Il est réparti entre les deux volets au prorata de la valeur des droits accumulés dans chacun des volets.

Si le participant ou la participante a versé des cotisations d'équilibre, ses cotisations salariales, incluant celles versées au Fonds de stabilisation et celles d'équilibre, avec les intérêts accumulés, et réduites du montant des cotisations excédentaires calculées selon 6.04 (1), ne peuvent servir à acquitter plus que la valeur mentionnée à cet alinéa.

Cette prestation minimale est déterminée globalement et non par volet. Elle est répartie entre les deux volets au prorata de la valeur des droits accumulés dans chacun des volets.

Ne sont pas pris en compte, pour le calcul effectué conformément à 6.04 (1), les cotisations versées par le participant ou la participante conformément à l'article 11.03 (rachat de service), tout montant versé au compte du participant ou de la participante à la suite d'une entente de transfert (chapitre 19), ainsi que toutes prestations qui en découlent.

(2) Prestation minimale – rachat de service (service crédité conformément à l'article 11.03)

À la date à laquelle sa participation active prend fin, la valeur actualisée de la rente constituée par le participant ou la participante selon l'article 6.01, 6.02 ou 6.03 selon le cas, pour ses services crédités conformément à l'article 11.03, doit être au moins égale à :

- a) Si le service visé a été crédité avant le 1^{er} juillet 2021 : l'accumulation avec intérêts des cotisations salariales versées par le participant ou la participante en lien avec le rachat de service crédité conformément à l'article 11.03. L'excédent, le cas échéant, de l'accumulation des cotisations salariales avec intérêts sur la valeur actualisée de la rente en lien avec le rachat de service est considéré comme cotisations excédentaires au sens de l'article 6.04 (1);
- b) Si le service visé a été crédité à compter du 1^{er} juillet 2021 : la valeur actualisée de la rente minimale de rachat de service. Cette rente minimale, payable à compter de l'âge normal de retraite, est établie lorsque du service est acquis par le participant ou la participante conformément à l'article 11.03, suivant les hypothèses visées à l'article 11.03 (2) (b), de sorte que celle-ci corresponde exactement à la valeur des cotisations versées par le participant ou la participante conformément audit article. Une rente minimale est établie pour chaque transaction de rachat de service.

(3) Prestation minimale – entente de transfert (service crédité conformément au chapitre 19)

À la date à laquelle sa participation active prend fin, la valeur actualisée de la rente constituée par le participant ou la participante selon l'article 6.01, 6.02 ou 6.03 selon le cas, pour ses services crédités conformément au chapitre 19 (entente de transfert), doit être au moins égale à :

- a) Si le service visé a été crédité avant le 1^{er} juillet 2021 : l'accumulation avec intérêts du montant reçu en lien avec le transfert intrant. L'excédent, le cas échéant, de l'accumulation avec intérêts du montant reçu sur la valeur actualisée de la rente à laquelle il a droit en lien avec le transfert intrant est considéré comme cotisations excédentaires au sens de l'article 6.04 (1);
- b) Si le service visé a été crédité à compter du 1^{er} juillet 2021 : la valeur actualisée de la rente minimale découlant d'une entente de transfert. Cette rente minimale, payable à compter de l'âge normal de retraite, est établie lorsque du service est acquis par le participant ou la participante conformément au chapitre 19, suivant les hypothèses visées à l'article 19.11 (2), de sorte que celle-ci corresponde exactement à la valeur de la somme portée au compte du participant ou de la participante conformément audit article. Une rente minimale est établie pour chaque transaction découlant du chapitre 19.

Amendement no 38, 1^{er} juillet 2021.*

6.05 Dispositions relatives à la rente maximale

Nonobstant toute autre disposition du régime, la rente payable au participant ou à la participante est réduite, le cas échéant, de manière à ne pas être plus élevée que les plafonds établis au présent article. Pour l'application du présent article, les termes « plafond des prestations déterminées », « services validables » et « rétribution moyenne la plus élevée » sont définis comme suit :

« Plafond des prestations déterminées » : le montant maximum de rente annuelle pouvant être accordé pour chaque année de service valide, ce montant étant prescrit conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu;

Amendement no 29, 1^{er} janvier 2007.*

« Services validables » : la somme de (a) et (b) ci-dessous :

- (a) le nombre d'années de services validables, conformément à la définition donnée à l'article 8500(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu, accomplies avant le 1^{er} janvier 1992, jusqu'à concurrence de 35 années; et

- (b) le nombre d'années de services validables, conformément à la définition donnée à l'article 8500(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu, accomplies après le 31 décembre 1991.

« Rétribution moyenne la plus élevée » : moyenne des salaires indexés totaux du participant ou de la participante au cours des trois périodes de 12 mois ne se chevauchant pas et se terminant à la date anniversaire de l'événement occasionnant le calcul qui est la plus élevée, au cours desquelles les salaires indexés totaux ont été les plus élevés. Le salaire indexé total pour une période de 12 mois correspond à la rémunération versée par l'Employeur au participant ou à la participante pour chaque mois compris dans la période, rajusté par un pourcentage correspondant à l'augmentation du salaire moyen, conformément à la définition donnée au paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour la période allant du mois visé jusqu'à la date d'établissement, à l'exclusion de toute période antérieure à 1986.

(1) Rente maximale

- (a) La rente annuelle versée au participant ou à la participante à la date de sa retraite, de sa cessation de participation active, de son décès ou à la date de la terminaison totale du régime, selon la première éventualité, y compris toute partie de la rente attribuée au conjoint du participant ou de la participante conformément au paragraphe 17.02(2), ne doit pas être plus élevée que le moindre des montants suivants :
- (i) le plafond des prestations déterminées multiplié par le nombre d'années de services validables du participant ou de la participante; et
 - (ii) le produit de :
 - A) 2 %;
 - B) la rétribution moyenne la plus élevée du participant ou de la participante; et
 - C) les services validables du participant ou de la participante,
- compte tenu, le cas échéant, de la réduction prescrite.
- (b) La rente visée au paragraphe 6.05(1)(a) n'inclut pas les cotisations excédentaires du participant ou de la participante conformément au paragraphe 6.04, ni la partie attribuable à l'ajournement du service de la rente après la date de retraite normale conformément au paragraphe 6.03(1)(a)(ii) ou 6.03(2)(a) et ni les prestations pourvues par les cotisations volontaires.

- (c) Le plafond décrit au paragraphe 6.05(1)(a) s'applique à la rente versée au participant ou à la participante selon le mode de service choisi, sauf si le mode de service prévoit une rente réversible à plus de 66 2/3 % ou une rente réversible assortie d'une garantie de plus de cinq ans. Dans de tels cas, la rente est réduite, le cas échéant, de sorte à ne pas être plus élevée que l'équivalent actuariel de la rente maximale payable à titre de rente réversible à 66 2/3 %.

(2) Rente et rente de rattachement maximales pour le service postérieur à 1991

Dans le cas du participant ou de la participante qui touche une rente de rattachement en vertu du régime et telle que définie en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, la rente de rattachement et la rente visée au paragraphe 6.05(1)(a) pour les services validables après 1991 ne doivent pas être plus élevées au total, que le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times B) + (0,25 \times C \times D / 35)$$

où

- A est le plafond des prestations déterminées pour l'année civile où les prestations commencent à être versées;
- B est les services validables du participant ou de la participante postérieurs à 1991;
- C est la moyenne du maximum des gains admissibles de l'année où les prestations commencent à être versées et des deux années civiles précédentes; et
- D est le moindre de 35 et du montant en B.

(3) Rente maximale pour le service antérieur à 1990

Dans le cas où des périodes de service crédité sont accordées au participant ou à la participante relativement à des années civiles antérieures à 1990, ce service n'ayant pas été crédité antérieurement conformément aux dispositions du régime ou du régime de pension agréé d'un autre employeur, la rente payable pour chaque année de service ainsi crédité ne doit pas être plus élevée que 2/3 du plafond des prestations déterminées, compte tenu, le cas échéant, de la réduction prescrite.

(4) Partage des prestations à la rupture du mariage

Lorsque, à la suite du partage des prestations du participant ou de la participante effectué conformément au paragraphe 17.02(2), le conjoint actuel ou la conjointe actuelle ou l'ex-conjoint ou l'ex-conjointe du participant ou de la participante a droit à la totalité ou à une partie des prestations du participant ou de la participante, celles-ci ne peuvent à aucun moment être rajustées pour remplacer la totalité ou une partie des prestations du participant ou de la participante à laquelle le conjoint ou la conjointe ou l'ex-conjoint ou de l'ex-conjointe a droit.

6.06 Rente de raccordement maximale

La rente de raccordement mensuelle payable en vertu du régime et telle que définie en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ne doit pas être plus élevée que la somme des rentes payables au participant ou à la participante en vertu du Régime de rentes du Québec et de la pension de la Sécurité de la vieillesse, en supposant que le participant ou la participante :

- (1) soit âgé de 65 ans au début du service de la rente;
- (2) ait droit à la pension de la Sécurité de la vieillesse maximale; et
- (3) ait droit aux rentes maximales payables en vertu du Régime de rentes du Québec dans la même proportion (qui ne doit pas être supérieure à 1) que celle de sa rémunération totale des trois années civiles pendant lesquelles elle a été la plus élevée, sur le maximum des gains admissibles total pour ces trois années,

et est réduite proportionnellement si le participant ou la participante compte moins de dix années de services validables (conformément à la définition donnée à l'article 6.05) à cette date. La rente de raccordement maximale ainsi calculée doit être encore réduite de 0,25 % par mois entre le début du service de la rente et le 60^e anniversaire de naissance du participant ou de la participante.

6.06.1 Plafonds fiscaux par volet

Aux fins de l'application des articles 6.05 et 6.06, les plafonds fiscaux sont déterminés globalement et non par volet. Lorsqu'une prestation est plafonnée en raison d'une limite prévue dans ces articles, cette prestation est alors répartie entre les deux volets au prorata du service crédité dans chacun des volets.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016.*

6.07 Facteur d'équivalence

Les prestations ou rentes constituées par le participant ou la participante au cours d'un exercice conformément à l'article 6.01 ne doivent en aucun cas donner lieu à l'établissement d'un facteur d'équivalence pour le participant ou la participante, selon la définition de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui dépasse la limite fixée pour cet exercice par la Loi de l'impôt sur le revenu.

6.08 Réduction des prestations et des rentes

L'Employeur et le Syndicat peuvent, en tout temps, modifier le Régime de manière à réduire les prestations et les rentes prévues par le présent chapitre, si une telle modification est requise en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du Régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, sous réserve de l'approbation de Retraite Québec.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016.*

6.09 Remboursement de prestations peu élevées

Si la somme de la valeur actualisée de la rente payable à la retraite du participant ou de la participante et ses cotisations excédentaires est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles de l'année de sa retraite, ou à tout autre montant qui peut être prescrit en vertu de la Loi sur les régimes de retraite, le Comité peut procéder à l'acquittement des droits de ce participant ou de cette participante. Au préalable, le Comité doit demander au participant ou à la participante, par avis écrit, de lui faire connaître ses intentions quant au mode de remboursement; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, le Comité peut procéder au remboursement.

Amendement no 31, 1^{er} décembre 2016.*

6.10 Transfert d'un remboursement dans un REER ou un autre mécanisme prescrit

Le participant ou la participante qui a droit à un paiement conformément à l'article 6.09 peut choisir de transférer cette somme directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite. Les sommes transférées d'un autre régime de retraite et qui, en vertu de l'article 6.04, ne peuvent être remboursées au participant ou à la participante peuvent être transférées dans un mécanisme de transfert prescrit en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

6.11 Abrogé.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2017; Amendement no 38*, 1^{er} juillet 2021.*

6.12 Abrogé.

Amendement no 38, 1^{er} juillet 2021.*

6.13 **Prestations pourvues par les cotisations volontaires**

Outre les autres prestations de retraite payables conformément au présent chapitre, le participant ou la participante a droit :

- (1) soit au remboursement des cotisations volontaires qu'il ou elle a versées au Régime, autres que celles qui lui ont déjà été remboursées ou transférées conformément au paragraphe 4.10 (3), avec l'intérêt crédité;
- (2) soit à la rente qui peut être souscrite auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada avec le montant décrit en (1);
- (3) soit au versement, à même le Régime, de prestations variables de retraite, déterminées selon les conditions prescrites par les législations applicables. Le Comité établit les délais et modalités de paiement des prestations variables, et ce, conformément à la législation applicable.

Toutefois, le participant ou la participante ne peut recevoir le remboursement décrit en (1) relativement à une somme transférée d'un autre régime de retraite et qui, en vertu de ce régime de retraite, ne pouvait être encaissée que sous forme de rente.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2017; Amendement no 40*, 26 juin 2023.*

CHAPITRE 7 MODES DE SERVICE DE LA RENTE DE RETRAITE

7.01 Calcul de la rente selon le mode normal

Le montant de la rente payable au participant ou à la participante est calculé conformément au mode normal de service de la rente décrit à l'article 7.02. La rente est payable selon ce mode, sauf :

- (1) lorsque le participant ou la participante choisit un mode facultatif de service de la rente; ou
- (2) pour toute partie de la rente que le participant ou la participante remplace par une rente temporaire ou par le versement d'une prestation conformément au chapitre 8.

7.02 Mode normal de service de la rente

- (1) **Mode normal de service de la rente pour le participant ou la participante sans conjoint**

Service crédité avant le 1^{er} janvier 2016

Le mode normal de service de la rente pour le participant ou la participante sans conjoint ou conjointe consiste en une rente viagère payable, sous forme de mensualités, pendant une période d'au moins 180 mois. Si le participant ou la participante décède avant d'avoir reçu 180 mensualités, son bénéficiaire a droit à une prestation égale à 60 % de la valeur actualisée du solde des 180 versements. Pour la portion de rente relative au service crédité après le 31 décembre 2004, le pourcentage de 60 % est remplacé par 100 %.

Service crédité après le 31 décembre 2015

Le mode normal de service de la rente pour le participant ou la participante sans conjoint ou conjointe consiste en une rente viagère payable, sous forme de mensualités, pendant une période d'au moins 60 mois. Si le participant ou la participante décède avant d'avoir reçu 60 mensualités, son bénéficiaire a droit à une prestation égale à 100 % de la valeur actualisée du solde des 60 versements.

- (2) **Mode normal de service de la rente pour le participant ou la participante qui a un conjoint**

Service crédité avant le 1^{er} janvier 2005

Sous réserve de l'article 7.05 et du second alinéa du présent paragraphe 7.02(2), le mode normal de service de la rente pour le participant ou la participante qui a un conjoint ou une conjointe, pour la portion de rente relative au service crédité avant le 1^{er} janvier 2005, consiste en une rente réversible qui est versée, sous forme de mensualités, jusqu'à son décès et qui, après son décès, est payable à son conjoint ou à sa conjointe, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60 % de la rente que le participant ou la participante aurait reçue s'il ou elle n'était pas décédé/e.

Si, au décès du conjoint ou de la conjointe, il s'est écoulé moins de 180 mois depuis le début du service de la rente au participant ou à la participante, une prestation égale à 60 % de la valeur du solde des 180 versements est payée aux ayants droit du participant ou de la participante.

Service crédité du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2015

Pour la portion de rente relative au service crédité du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2015, le mode normal de service de la rente pour le participant ou la participante qui a un conjoint ou une conjointe consiste en une rente viagère payable, sous forme de mensualités, pendant une période d'au moins 180 mois. Si le participant ou la participante décède avant d'avoir reçu 180 mensualités, son bénéficiaire a droit à une prestation égale à 100 % de la valeur actualisée du solde des 180 versements.

Service crédité après le 31 décembre 2015

Pour la portion de rente relative au service crédité après le 31 décembre 2015, le mode normal de service de la rente pour le participant ou la participante qui a un conjoint ou une conjointe consiste en une rente viagère payable, sous forme de mensualités, pendant une période d'au moins 60 mois. Si le participant ou la participante décède avant d'avoir reçu 60 mensualités, son bénéficiaire a droit à une prestation égale à 100 % de la valeur actualisée du solde des 60 versements.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016.*

7.03 Choix d'un mode facultatif de service de la rente

Au lieu du mode normal de service de la rente décrit à l'article 7.02, et sous réserve de l'article 7.05, le participant ou la participante peut, avant le début du service de sa rente, choisir de la recevoir selon l'un des modes facultatifs de service décrits à l'article 7.04.

Ce choix devient irrévocable à compter de la date où les paiements de rente commencent.

7.04 Modes facultatifs de service de la rente

La rente versée au participant ou à la participante selon un mode facultatif doit être de même valeur que la rente versée selon le mode normal conformément à l'article 7.02.

Aux fins d'application de la présente section, la valeur actualisée de la rente est déterminée selon les hypothèses et méthodes soumises à Retraite Québec à l'exception du taux d'intérêt lorsqu'il s'agit d'une forme facultative applicable à un participant ou une participante n'ayant pas de conjoint ou de conjointe. Le taux d'intérêt est alors celui applicable sur base de solvabilité au sens de la Loi sur les régimes de retraite au 31 décembre de l'année précédant l'année du choix d'une forme facultative.

La valeur actualisée de la rente d'un participant ou d'une participante ayant un conjoint ou une conjointe est déterminée selon les hypothèses et méthodes soumises à Retraite Québec à l'exception de l'âge du conjoint ou de la conjointe. La date de naissance du conjoint ou de la conjointe est alors utilisée.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016.*

Les modes facultatifs de service de la rente sont les suivants :

1) **Modes facultatifs de service de la rente par le participant ou la participante sans conjoint ou conjointe**

Au lieu de la rente payable selon le mode normal, tel que décrit à l'article 7.02, un participant ou une participante n'ayant pas de conjoint ou de conjointe ou un participant ou une participante ayant un conjoint ou une conjointe qui a renoncé à la rente réversible décrite au paragraphe 7.04(2) relative au service crédité après le 31 décembre 2004 peut, avant sa retraite, en avisant par écrit le Comité, choisir de recevoir une rente payable suivant un autre mode approuvé par le Comité conformément aux lois et règlements régissant les régimes complémentaires de retraite, notamment par une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans.

2) **Modes facultatifs de service de la rente par le participant ou la participante qui a un conjoint ou une conjointe**

Si un participant ou une participante a un conjoint ou une conjointe au moment de sa retraite, il ou elle reçoit, pour le service crédité avant le 1^{er} janvier 2005, une rente réversible à 60 % au conjoint ou à la conjointe. Au lieu de la rente payable selon le mode normal, tel que décrit au paragraphe 7.02(2), il ou elle peut avant sa retraite, en avisant par écrit le Comité, choisir de la remplacer par une rente réversible dont le paiement est garanti pendant dix ans.

Pour le service crédité après le 31 décembre 2004, il ou elle doit recevoir une rente ou choisir, à moins que son conjoint ou sa conjointe y renonce en avisant par écrit le Comité, un mode de versement de rente approuvé par le Comité, comportant une réversibilité au moins égale à 60 %. Parmi les modes de versement de rente, une rente réversible, dont le paiement est garanti pendant dix ans est notamment offert par le Comité.

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009.*

7.05 Renonciation du conjoint ou de la conjointe

Le participant visé ou la participante visée au paragraphe 7.02(2) peut choisir le mode normal de service de la rente prévu au paragraphe 7.02(1) ou l'un des modes facultatifs de service de la rente prévus à l'article 7.04 si le conjoint ou la conjointe :

- (1) transmet au Comité, avant le début du service de la rente, une déclaration de renonciation signée et contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes de retraite; et
- (2) s'il ou si elle n'a pas révoqué cette renonciation par écrit avant le début du service de la rente.

La renonciation prévue au présent article n'entraîne pas la renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint ou à la conjointe à titre d'ayant cause du participant ou de la participante.

7.06 Extinction du droit du conjoint ou de la conjointe

Le droit du conjoint ou de la conjointe du participant ou de la participante aux prestations accordées conformément au présent chapitre ou au paragraphe 8.02(2) s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (1) le participant ou la participante a avisé par écrit le Comité de verser les prestations à ce conjoint ou à cette conjointe malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale; et
- (2) dans le cas où le jugement du tribunal a pris effet ou, selon le cas, la cessation de la vie maritale est survenue après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} janvier 2001, il n'y a pas eu de partage des droits accumulés par le participant ou la participante conformément au paragraphe 17.02(2).

7.07 Rétablissement de la rente du participant ou de la participante

- (1) Lorsque la rente du participant ou de la participante a été établie conformément au paragraphe 7.02(2) ou à l'article 7.04 et que le droit du conjoint ou de la conjointe à la rente réversible est éteint conformément à l'article 7.06, le participant ou la participante peut demander que sa rente soit établie de nouveau. Les caractéristiques de la rente ainsi rétablie sont celles de la rente qui serait payable au participant ou à la participante à la date du nouvel établissement, en supposant qu'il ou elle n'avait pas de conjoint ou de conjointe à la date du début du service de sa rente.
- (2) À moins qu'il n'ait reçu l'avis prévu au paragraphe 7.06(1), le Comité doit offrir le rétablissement de la rente du participant ou de la participante conformément au paragraphe 7.07(1) lorsqu'il y a partage de droits conformément au paragraphe 17.02(2) après le début du service de la rente.
- (3) Le montant de la rente servie au participant ou à la participante ne peut être réduit du seul fait du rétablissement de sa rente.

7.08 Transfert dans un REER

Le conjoint ou la conjointe ou l'ex-conjoint ou l'ex-conjointe qui a droit au versement d'une prestation conformément à l'un des modes de service de la rente prévus par le régime peut demander que le montant de cette prestation soit transféré directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

CHAPITRE 8 MODES DE REMPLACEMENT DE LA RENTE DE RETRAITE

8.01 Prestation en cas de retraite progressive

- (1) Le participant actif ou la participante active dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'Employeur et qui est âgé/e de 55 ans ou plus, a droit, sur demande présentée au Comité, à chaque année civile visée par l'entente, au paiement en un seul versement d'une prestation égale au moindre des montants suivants :
 - (a) 70 % de la réduction de son salaire résultant de la réduction de son temps de travail durant l'année civile;
 - (b) 40 % du maximum des gains admissibles de l'année visée, ajusté en proportion du nombre de mois de l'année couverts par l'entente;
 - (c) la valeur actualisée des prestations auxquelles il ou elle aurait droit conformément au chapitre 10, calculée en supposant que sa participation active prenne fin pour toute autre raison que son décès ou sa retraite à la date à laquelle il ou elle présente sa demande de prestation en cas de retraite progressive.
- (2) Le participant ou la participante ne peut recevoir au cours de la même année civile la prestation prévue au paragraphe 8.01(1) et la rente payable conformément au dernier paragraphe de 6.03 ou la rente payable en remplacement de cette dernière.
- (3) La rente du participant ou de la participante qui touche la prestation prévue au paragraphe 8.01(1) est réduite, au moment de la retraite, de cette prestation, sous réserve que la valeur actualisée de la réduction soit égale au montant de la prestation versée.
- (4) De plus, à moins que cela n'avantage le participant ou la participante, la rémunération versée pendant la période où il ou elle a droit à cette prestation ne peut être prise en considération pour le calcul des prestations relatives au service reconnu ne se rapportant pas à cette période.

8.02 Rente temporaire

- (1) Le participant âgé ou la participante âgée de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans et qui a mis fin à sa participation active au régime a droit, dans les conditions prescrites en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et avant le

début du service de sa rente, de remplacer celle-ci, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le montant et la durée et qui satisfait aux conditions suivantes :

- (a) le montant annuel de la rente temporaire peut varier annuellement et il n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles de l'année où elle commence à être versée, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre rente temporaire ou rente de raccordement à laquelle le participant ou la participante a droit au titre du régime;
 - (b) sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente temporaire ne peut débiter avant le début du service de la rente conformément à l'article 6.02 et cesse au plus tard le dernier jour du mois où le participant ou la participante atteint 65 ans;
 - (c) la rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou de la partie de la rente qu'elle remplace, calculée à la date du remplacement.
- (2) Le conjoint ou la conjointe du participant ou de la participante qui a choisi de remplacer sa rente par une rente temporaire conformément au paragraphe 8.02(1) a droit, à compter du décès de ce dernier ou de cette dernière et jusqu'à la fin de la période de remplacement, à une rente dont les mensualités sont égales à 60 % du montant de la rente temporaire que le participant ou la participante touchait au moment de son décès. Le conjoint ou la conjointe peut toutefois renoncer à ce droit ou révoquer cette renonciation avant que la rente temporaire ne commence à être versée, conformément à l'article 7.05.

8.03 Rente temporaire au conjoint ou à la conjointe

Le conjoint ou la conjointe qui a droit à une rente de survie et qui est âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans peut, dans les conditions prescrites en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et avant le début du service de sa rente, la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il ou elle fixe le montant et la durée et qui satisfait aux conditions suivantes :

- (1) le montant annuel de la rente temporaire peut varier annuellement et il n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles de l'année où elle commence à être versée, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre rente temporaire ou rente de raccordement à laquelle le conjoint ou la conjointe a droit au titre du régime;

- (2) sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente temporaire ne peut débuter avant le début du service de la rente de survie et cesse au plus tard le dernier jour du mois du 65^e anniversaire du conjoint ou de la conjointe;
- (3) la rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou de la partie de la rente qu'elle remplace, calculée à la date du remplacement.

8.04 Paiement en un seul versement

Le participant qui est âgé ou la participante qui est âgée de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans et qui a mis fin à son service continu peut choisir de remplacer partiellement la rente à laquelle il ou elle a droit, avant qu'elle commence à lui être servie, par un paiement en un seul versement tenant lieu d'une partie de sa rente et ne pouvant être supérieur à :

- (1) 40 % du maximum des gains admissibles en vigueur l'année où le participant ou la participante présente sa demande;

moins

- (2) la somme des rentes temporaires et des rentes de raccordement que le participant ou la participante a reçues ou recevra au cours de l'année et qui proviennent d'autres régimes de retraite, de fonds de revenu viager ou de contrats de rentes viagères souscrits par transfert du capital provenant de tels régimes ou contrats.

Le participant ou la participante peut présenter une demande de paiement en un seul versement une fois par année en remplissant une déclaration dans la forme prescrite en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et en la remettant au Comité avec sa demande.

8.05 Paiement en un seul versement au conjoint ou à la conjointe

Le conjoint ou la conjointe du participant ou de la participante, qui est âgé/e de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans et qui a droit à une rente de survie au titre du régime, peut choisir de remplacer partiellement sa rente, avant qu'elle commence à lui être servie, par un paiement en un seul versement tenant lieu d'une partie de sa rente et ne pouvant être supérieur à :

- (1) 40 % du maximum des gains admissibles en vigueur l'année où le conjoint ou la conjointe présente sa demande;

moins

- (2) la somme des rentes temporaires et des rentes de raccordement que le conjoint ou la conjointe a reçues ou recevra au cours de l'année et qui proviennent d'autres régimes de retraite, de fonds de revenu viager ou de contrats de rentes viagères souscrits par transfert du capital provenant de tels régimes ou contrats.

Le conjoint ou la conjointe peut présenter une demande de paiement en un seul versement une fois par année en remplissant une déclaration dans la forme prescrite en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et en la remettant au Comité avec sa demande.

8.06 Transfert dans un REER

Le participant ou la participante ou le conjoint ou la conjointe qui a droit au versement d'une prestation en un seul versement conformément au présent chapitre peut demander que cette prestation soit transférée directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

8.07 Transfert des cotisations excédentaires sous réserves des limites fiscales

Le participant actif ou la participante active, au moment de la prise de retraite, peut remplacer la rente additionnelle, constituée par les cotisations excédentaires, par le versement d'une prestation égale à la valeur actualisée de la rente additionnelle.

CHAPITRE 9 INDEXATION DES RENTES

9.01 Indexation des rentes en cours de paiement

- (1) Les rentes en cours de paiement sont indexées le 1^{er} janvier de chaque année après la date de retraite. L'indexation des rentes dont la mise en service s'est effectuée au cours de l'année précédant la date d'indexation est ajustée selon le nombre de jours de paiement dans cette année.
- (2) Les rentes de retraite en cours de paiement sont indexées pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation par rapport à celui de l'année précédente. L'indexation applicable à la rente est déterminée, selon les différentes périodes de service, en appliquant les pourcentages ci-dessous à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. L'augmentation de l'indice des prix à la consommation reconnue avant l'application des pourcentages ci-dessous est toutefois limitée à 2 %.
 - (a) pour le service crédité antérieur au 1^{er} janvier 2002 : 93,83 %;
 - (b) pour le service crédité postérieur au 31 décembre 2001 et antérieur au 1^{er} janvier 2005 : 51,61 %;
 - (c) pour le service crédité postérieur au 31 décembre 2004 et antérieur au 1^{er} janvier 2007 : 0 %;
 - (d) pour le service crédité postérieur au 31 décembre 2006 et antérieur au 1^{er} janvier 2016 : 46,92 %;
 - (e) pour le service crédité postérieur au 31 décembre 2015 : 0 %.

Pour les retraités au sens de la Loi sur la restructuration, les pourcentages de 93,83 %, de 51,61 % et de 46,92 % apparaissant à l'alinéa précédent sont remplacés par 92,71 %, 50,99 % et 46,36 % respectivement.

Pour l'indexation applicable au 1^{er} janvier 2017, les pourcentages de 93,83 %, de 51,61 % et de 46,92 % sont maintenus à 100 %, 55 % et de 50 % respectivement.

Le pourcentage d'indexation global accordé conformément au présent article 9.01 depuis le début du service des rentes ne doit pas excéder le pourcentage d'augmentation global de l'indice des prix à la consommation (tel que défini à la Loi de l'impôt sur le revenu) depuis le début de service des rentes.

Amendement no 24, 1^{er} janvier 2007; Amendement no 33*, 1^{er} janvier 2016; Amendement no 33* amendé, 12 décembre 2017.*

9.02 Majoration de l'indexation – Volet antérieur

Lorsqu'une évaluation actuarielle révèle un excédent d'actif de capitalisation dans le Volet antérieur et que celui-ci est supérieur à 3 % du passif de solvabilité, l'excédent est utilisé pour bonifier l'indexation des rentes de retraite servies en lien avec le Volet antérieur, selon les modalités prévues à la section 7.2.2 de la Politique de financement reproduite à l'annexe II.

Par ailleurs, aucune amélioration au régime ne peut avoir pour effet d'engendrer des cotisations supplémentaires qui pourraient être requises selon la législation, notamment pour prendre en compte l'impact de l'amélioration sur la situation financière du régime sur base de solvabilité.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016; Amendement no 36*, 17 mai 2019; Amendement no 36* amendé, 17 mai 2019.*

CHAPITRE 10 PRESTATIONS DE CESSATION DE PARTICIPATION

10.01 Entente de transfert

Le participant ou la participante qui, à la cessation de sa participation active, peut se prévaloir d'une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite conserve les droits prévus à la présente section jusqu'au moment où il ou elle se prévaut de la dite entente-cadre selon les dispositions de l'entente-cadre.

10.02 Prestations de cessation de participation

Le participant ou la participante dont la participation active au Régime prend fin avant 55 ans pour toute autre raison que son décès ou sa retraite et qui ne se prévaut pas d'une entente de transfert a droit :

- (1) à une rente, différée jusqu'à la date de retraite normale, du montant qu'il ou qu'elle s'est constituée conformément à l'article 6.01; et
- (2) à une rente additionnelle, différée jusqu'à la date de retraite normale, pourvue par les cotisations excédentaires calculées conformément à l'article 6.04, avec les intérêts crédités et, à l'égard des rachats ou transferts dont le service a été crédité à compter du 1^{er} juillet 2021, découlant de l'application de la rente minimale prévue à l'article 6.04.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016; Amendement no 38*, 1^{er} juillet 2021.*

10.03 Abrogé.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016.*

10.04 Service anticipé des prestations de cessation de participation

Le participant ou la participante qui a mis fin à sa participation active avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans peut choisir de recevoir ses prestations le premier jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance ou qui coïncide avec cet anniversaire, sans dépasser la date de retraite normale. Il ou elle a droit à la somme des montants suivants :

- (1) une rente correspondant à la rente décrite à l'article 6.01, et dont le paiement anticipé de cette rente engendre un ajustement de façon à ce que la rente anticipée soit l'équivalent actuariel de la rente différée qui aurait été payable à la date normale de retraite; et

- (2) à une rente additionnelle payable à la même date que celle prévue au paragraphe (1), pourvue par les cotisations excédentaires calculées conformément à l'article 6.04, avec les intérêts crédités et, à l'égard des rachats ou transferts dont le service a été crédité à compter du 1^{er} juillet 2021, découlant de l'application de la rente minimale prévue à l'article 6.04.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016*

10.05 Transfert

- (1) Sous réserve des paragraphes 10.05 (2) et (3), le participant ou la participante dont la participation active au Régime prend fin avant l'âge de 55 ans peut, en règlement intégral de ses droits au titre du Régime, demander que la valeur actualisée de la rente différée et les cotisations excédentaires de même que les sommes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert et les intérêts crédités ou le montant que représente la valeur actualisée des prestations constituées par ces sommes, avec les intérêts crédités, soient :
- (a) transférées directement en son nom dans un autre régime de pension agréé, à condition que l'administrateur de l'autre régime consente au transfert et que les fonds soient immobilisés;
 - (b) transférées directement en son nom dans un compte de retraite immobilisé prescrit à cette fin en vertu de la Loi sur les régimes de retraite;
 - (c) utilisées pour souscrire auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada une rente différée conforme aux dispositions du régime et dont il ou elle est le ou la bénéficiaire; ou
 - (d) transférées directement dans tout autre mécanisme pouvant être prescrit à cette fin en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016.*

Sous réserve de ce qui doit être acquitté intégralement conformément à la loi sur les régimes de retraite, les sommes transférées conformément au présent alinéa sont toutefois réduites lorsque le degré de solvabilité du régime est inférieur à 100 %. Dans ce cas, les sommes transférées ne peuvent l'être que dans la proportion du degré de solvabilité. Tout solde est alors perdu, aucun autre versement n'est effectué ultérieurement.

Le droit prévu au présent paragraphe s'exerce sans frais dans les 90 jours suivant la réception du relevé prévu à l'article 14.19 et, par la suite, tous les cinq ans

dans les 90 jours suivant la date de chaque cinquième anniversaire de la cessation de participation active, sans toutefois dépasser les 90 jours suivant la date à laquelle le participant ou la participante atteint l'âge de 55 ans. Tout exercice du droit de transfert prévu au présent paragraphe à l'extérieur des délais décrits ci-dessus, sans dépasser toutefois la date à laquelle le participant ou la participante atteint l'âge de 55 ans, pourra se faire, à condition que le participant ou la participante paie les frais exigés par le Comité.

La valeur actualisée de la rente est déterminée à la date de la cessation de participation si le participant ou la participante exerce son droit de transfert dans les 90 jours suivant la date de réception de son relevé et à la date de la demande de transfert dans les autres cas.

Amendement no 31, 1er décembre 2016; Amendement no 40*, 26 juin 2023.*

(2) Le Comité ne peut permettre :

- (a) un transfert conformément aux alinéas 10.05(1)(a), (b) et (d), sauf s'il estime que le transfert est conforme aux dispositions de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu; ou
- (b) la souscription d'une rente conformément à l'alinéa 10.05(1)(c), sauf s'il estime que la souscription de la rente est conforme à l'article 147.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu et que le participant ou la participante est informé/e que cette transaction peut entraîner des conséquences fiscales défavorables.

- (3) Les sommes transférées conformément à l'alinéa 10.05(1)(a) dans une disposition à cotisations définies d'un régime de pension agréé, les sommes transférées conformément aux alinéas 10.05(1)(b) et (d) ou les sommes transférées conformément au paragraphe 10.07 ne doivent pas être plus élevées que le plafond prescrit à cette fin en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'excédent de la valeur actualisée, avec les intérêts crédités, le cas échéant, sur la somme transférée est remis au participant ou à la participante en espèces.

10.06 Remboursement de prestations peu élevées

Si la valeur actualisée des prestations auxquelles le participant ou la participante a droit à la cessation de sa participation active (établie sans tenir compte de l'article 10.02) est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles de l'année de la cessation de sa participation active, ou à tout autre montant qui peut être prescrit en vertu de la Loi sur les régimes de retraite, le participant ou la participante peut choisir de recevoir en un seul versement une somme égale à la valeur actualisée des prestations auxquelles il ou elle a droit, en règlement intégral de ses droits au titre du régime. Le Comité peut

également procéder à l'acquittement des droits de ce participant ou de cette participante. Au préalable, le Comité doit demander au participant ou à la participante, par avis écrit, de lui faire connaître ses intentions quant au mode de remboursement; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, le Comité peut procéder au remboursement.

Sous réserve de ce qui doit être acquitté intégralement conformément à la Loi sur les régimes de retraite, les sommes ainsi remboursées sont toutefois réduites lorsque le degré de solvabilité du régime est inférieur à 100 %. Dans ce cas, les sommes remboursées ne peuvent l'être que dans la proportion du degré de solvabilité. Tout solde est alors perdu, aucun autre versement n'est effectué ultérieurement. Dans ce cas, le Comité de retraite ne peut procéder au remboursement sans que le participant ou la participante en ait fait le choix.

Amendement no 31, 1^{er} décembre 2016; Amendement no 40*, 26 juin 2023.*

10.07 Transfert dans un REER ou un autre mécanisme prescrit

Le participant ou la participante peut faire transférer le remboursement de la valeur de ses droits conformément à l'article 10.06, sous réserve du paragraphe 10.05(3) directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

Les sommes transférées d'un autre régime de retraite et qui, en vertu de l'article 10.02, ne peuvent être remboursées au participant ou à la participante peuvent être transférées dans un mécanisme de transfert prescrit en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

10.08 Participant ou participante ayant cessé de résider au Canada

Le participant ou la participante qui a cessé d'être actif ou active, dont la période de travail continu a pris fin et qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, en règlement intégral de ces droits.

Sous réserve de ce qui doit être acquitté intégralement conformément à la Loi sur les régimes de retraite, les sommes ainsi remboursées sont toutefois réduites lorsque le degré de solvabilité du régime est inférieur à 100 %. Dans ce cas, les sommes remboursées ne peuvent l'être que dans la proportion du degré de solvabilité. Tout solde est alors perdu, aucun autre versement n'est effectué ultérieurement.

Amendement no 31, 1^{er} décembre 2016; Amendement no 40*, 26 juin 2023.*

10.09 Paiement de la prestation

Le transfert ou le paiement des prestations prévues au précédent chapitre doit s'effectuer dans les 60 jours qui suivent la demande du participant ou de la participante.

CHAPITRE 11 CONSTITUTION DES PRESTATIONS PENDANT LES PÉRIODES D'ABSENCE ET RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE CRÉDITÉ

11.01 Cotisations salariales pendant les périodes d'absence

- (1) Durant les congés autorisés inclus dans le service crédité conformément au paragraphe 2.28(2), le participant ou la participante doit cotiser au régime. Cette cotisation correspond à la somme des cotisations salariales et patronales déterminées selon les articles 4.02 et 4.03, fondée sur le salaire qu'il ou elle recevrait durant le congé autorisé.

Amendement no 29, 1^{er} octobre 2012.*

Les cotisations doivent être versées à la même échéance que si le participant actif ou la participante active avait continué de recevoir régulièrement son salaire. Il ou elle peut toutefois choisir de remplacer le versement périodique de ses cotisations par des versements moins fréquents, pourvu que le dernier de ces versements soit effectué dans la période de six mois suivant la fin du congé autorisé. Le versement des cotisations ne peut se faire plus rapidement que sur l'échéance normale de celles-ci. Le montant de ces versements est déterminé en utilisant les taux d'intérêt déterminés en application de l'article 2.13 tant avant qu'après l'échéance de chaque cotisation.

Amendement no 40, 26 juin 2023.*

Si les taux de cotisations utilisés aux fins de détermination des cotisations prévues au présent paragraphe 11.01(1) sont modifiés rétroactivement, affectant ainsi le montant des cotisations requises, le participant ou la participante peut alors modifier sa décision de continuer ou non sa participation active au régime. Le participant ou la participante bénéficie d'un délai de 30 jours après la transmission du nouveau montant de cotisations pour modifier sa décision.

- (2) Durant les congés de maternité et les congés d'adoption inclus dans le service crédité conformément au paragraphe 2.28(3), le participant ou la participante et l'employeur continuent de cotiser au Régime en fonction du salaire qu'il ou elle recevrait, n'eut été du congé.

Amendement no 27, 17 février 2010; Amendement no 29*, 1^{er} octobre 2012.*

- (3) Durant une période d'invalidité totale incluse dans le service crédité conformément au paragraphe 2.28(4), le participant ou la participante n'a pas à cotiser au régime.

- (4) Durant une période d'absence incluse dans le service crédité conformément au paragraphe 2.28(5), le participant ou la participante doit verser les cotisations prévues à l'article 4.03 sur la base du salaire qu'il ou elle recevrait durant la période d'absence. Les cotisations doivent être versées à la même échéance que si le participant actif ou la participante active avait continué de recevoir régulièrement son salaire. Il ou elle peut toutefois choisir de remplacer le versement périodique de ses cotisations par des versements moins fréquents, pourvu que le dernier de ces versements soit effectué dans la période de six mois suivant la fin de la période d'absence. Le versement des cotisations ne peut se faire plus rapidement que sur l'échéance normale de celles-ci. Le montant de ces versements est déterminé en utilisant les taux d'intérêt déterminés en application de l'article 2.13 tant avant qu'après l'échéance de chaque cotisation.

Amendement no 29, 1^{er} octobre 2012; Amendement no 40*, 26 juin 2023.*

Si les taux de cotisations utilisés aux fins de détermination des cotisations prévues au présent paragraphe 11.01(4) sont modifiés rétroactivement, affectant ainsi le montant des cotisations requises, le participant ou la participante peut alors modifier sa décision de continuer ou non sa participation active au régime. Le participant ou la participante bénéficie d'un délai de 30 jours après la transmission du nouveau montant de cotisations pour modifier sa décision.

- (5) Abrogé.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016.*

11.02 Service continu

Durant une période de congé conformément au paragraphe 2.28(4), le service continu du participant ou de la participante est présumé être maintenu jusqu'à la première des dates suivantes :

- (1) la date de retraite normale ou le 1^{er} juillet qui suit le 67^e anniversaire de naissance si la date d'adhésion est antérieure au 1^{er} janvier 1990; et
- (2) la date à laquelle la période de congé prend fin, si le participant ou la participante ne reprend pas son service actif auprès de l'Employeur dans le délai prévu par l'Employeur.

11.03 Rachat de service crédité

- (1) Sous réserve des ententes de transfert, une période pendant laquelle un participant actif ou une participante active a été à l'emploi de l'Employeur mais qui n'est pas reconnue comme une période de service crédité peut être rachetée par le participant ou la participante et ajoutée au service crédité aux conditions suivantes et sous réserve des limites prescrites en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu :
 - (a) le Comité établit la cotisation spéciale requise conformément au paragraphe 11.03(2) et en notifie le participant ou la participante dans les deux mois de la réception de sa demande;
 - (b) le participant ou la participante verse à la caisse de retraite, en un seul versement, la cotisation spéciale et les intérêts crédités requis dans les six mois de la notification par le Comité, sans toutefois que le versement soit effectué après sa retraite.
- (2) La cotisation spéciale requise correspond au plus élevé des montants suivants :
 - a) la valeur actualisée des droits additionnels que le participant ou la participante acquiert dans le régime par l'ajout des années de service racheté, établie, à la date de la demande, suivant les hypothèses actuarielles retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime, et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec, à laquelle s'ajoutent les intérêts crédités, selon les mêmes hypothèses, jusqu'à la date de paiement de la cotisation spéciale. Cette valeur est par ailleurs majorée d'un montant égal aux cotisations de stabilisation qui auraient été versées durant la période de service racheté, accumulées au taux de rendement net de la Caisse de retraite;
 - b) la valeur actualisée des droits additionnels que le participant ou la participante acquiert dans le régime par l'ajout des années de service racheté, établie, à la date de la demande, suivant les mêmes hypothèses que celles utilisées à l'article 10.05, à laquelle s'ajoutent les intérêts crédités, selon les mêmes hypothèses, jusqu'à la date de paiement de la cotisation spéciale.

Pour le calcul selon le paragraphe a) ci-dessus, l'administrateur peut retenir certaines approximations raisonnables lui permettant de simplifier les calculs relativement aux taux de cessation de service ou de retraite.

Cependant, lorsque le participant ou la participante verse à la caisse de retraite la cotisation spéciale dans les 6 mois suivant la fin d'une période continue qui fait l'objet d'un rachat de service, le coût exigible correspond à la somme des cotisations salariales et patronales applicables pour la période et incluant les intérêts déterminés en application de l'article 2.13. Le taux d'intérêt applicable ne peut en aucun cas être négatif.

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009; Amendement no 33*, 1^{er} janvier 2016; Amendement no 37*, 28 novembre 2019; Amendement no 38*, 1^{er} juillet 2021; Amendement no 40*, 26 juin 2023.*

- (3) Après le paiement de la cotisation spéciale par le participant ou la participante, le service racheté est considéré comme du service crédité au régime au même titre que les autres années pendant lesquelles il ou elle a été un participant actif ou une participante active.
- (4) Lorsqu'une entente de transfert prévoit la possibilité de racheter une période de service non crédité à la suite de l'application de l'entente, le participant ou la participante peut se prévaloir des dispositions de l'entente au cours des six mois suivant la transmission du coût du rachat. Une fois ce délai écoulé, le coût de rachat sera évalué selon les dispositions du paragraphe 11.03(2) et aux conditions prévues au régime.
- (5) Toute période de service auprès d'un organisme ayant conclu une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert avec le Régime qui, en application de cette entente pour un participant actif ou une participante active, ne peut pas être reconnue comme un service crédité parce que l'entente-cadre ne prévoit pas ou ne prévoyait pas la possibilité de rachat par ou pour le participant actif ou la participante active peut être rachetée par ou pour le participant actif ou la participante active aux mêmes conditions qu'une période à l'emploi de l'Employeur qui n'est pas reconnue comme du service crédité.
- (6) Abrogé.

Amendement no 38, 1^{er} juillet 2021.*

CHAPITRE 12 PRESTATION DE DÉCÈS

12.01 Prestation de décès avant la retraite

Si le participant ou la participante décède avant le début du service de sa rente, une prestation de décès correspondant à la valeur actualisée, avec les intérêts crédités, de la rente différée conformément aux paragraphes 10.02(1) et 10.02(2), calculée, comme si le participant ou la participante avait mis fin à sa participation active au Régime le jour du décès pour une raison autre que le décès est payable.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016.*

12.02 Paiement de la prestation de décès

- (1) La prestation de décès payable en vertu de l'article 12.01 est remise en un seul versement au conjoint ou à la conjointe du participant ou de la participante. Si le participant ou la participante n'a pas de conjoint ou de conjointe ou si le conjoint ou la conjointe a renoncé à ses droits conformément à l'article 12.06, la prestation est remise au bénéficiaire.
- (2) Au lieu de la prestation en un seul versement au conjoint ou à la conjointe décrite au paragraphe (1) ci-dessus, le conjoint ou la conjointe peut choisir de recevoir une rente viagère, de valeur actualisée correspondant à la prestation. Le service de la rente doit débuter au plus tard à compter du premier anniversaire du décès du participant ou de la participante ou le 31 décembre de l'année civile où le conjoint ou la conjointe atteint l'âge de 71 ans, selon la dernière éventualité.

Amendement no 29, 1^{er} janvier 2007.*

Cette rente peut être garantie selon une forme approuvée par le Comité et conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu.

12.03 Transfert dans un REER

Si la personne qui a droit à une somme unique conformément au présent chapitre est le conjoint ou la conjointe ou l'ex-conjoint ou l'ex-conjointe du participant ou de la participante, elle peut choisir de transférer le montant auquel elle a droit directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

12.04 Prestation de décès après le début du service de la rente

Toute prestation payable au décès du participant ou de la participante qui a commencé à recevoir sa rente est calculée selon le mode de service de la rente choisi par le participant ou la participante conformément au chapitre 7 ou au chapitre 8.

12.05 Prestation de décès pendant l'ajournement de la rente

Nonobstant l'article 12.01, si le participant ou la participante décède au cours de la période d'ajournement de sa rente, son conjoint ou sa conjointe, à moins qu'il ou elle n'ait renoncé à ce droit, a droit à une rente correspondant à la plus élevée des valeurs suivantes :

- (1) la valeur de la rente à laquelle le conjoint ou la conjointe aurait eu droit conformément au paragraphe 7.02(2) si le service de la rente ajournée avait commencé la veille du décès du participant ou de la participante; et
- (2) la valeur de la prestation de décès qu'il ou elle aurait pu recevoir conformément à l'article 12.01 à l'égard de la rente ajournée.

À défaut de conjoint ou de conjointe, ou si le conjoint ou la conjointe a renoncé à son droit, la prestation de décès est payable conformément à l'article 12.01.

Si le participant décédé ou la participante décédée s'est prévalu/e du dernier paragraphe de 6.03, la prestation de décès est ajustée pour tenir compte des sommes déjà versées.

Amendement no 32, 2 janvier 2017.*

12.06 Renonciation par le conjoint ou la conjointe

Le conjoint ou la conjointe d'un participant ou d'une participante peut renoncer aux droits que lui accorde le présent chapitre en transmettant au Comité une déclaration contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes de retraite.

Le conjoint ou la conjointe peut révoquer cette renonciation pourvu que le Comité en soit informé par écrit avant le décès du participant ou de la participante.

La renonciation prévue aux présentes n'entraîne pas la renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint ou à la conjointe à titre d'ayant cause du participant ou de la participante.

12.07 Maintien des cotisations volontaires dans le Régime

Le conjoint ou la conjointe d'un participant ou d'une participante qui reçoit une rente du Régime peut décider de laisser dans le Régime le compte de cotisations volontaires et bénéficier des options de prestations définies à l'article 6.13.

Amendement no 40, 26 juin 2023.*

CHAPITRE 13 DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

13.01 Désignation du bénéficiaire

Le participant ou la participante peut désigner le bénéficiaire de toute prestation payable à son décès. Pour ce faire, il ou elle doit aviser le Comité par écrit. Le participant ou la participante peut révoquer ou modifier une telle désignation de la même façon, en tout temps, en se conformant à toute loi régissant les désignations de bénéficiaires.

13.02 Absence de bénéficiaire

Si le participant ou la participante ne désigne pas de bénéficiaire ou si le décès du bénéficiaire désigné survient avant celui du participant ou de la participante, toute prestation payable au bénéficiaire du participant ou de la participante est versée en une somme globale à la succession du participant ou de la participante.

13.03 Décès du bénéficiaire

Si, par suite du décès du participant ou de la participante, le bénéficiaire a droit à des prestations du régime, et si le décès du bénéficiaire survient avant qu'il ou elle ait reçu toutes les prestations qui lui sont dues, la valeur actualisée du solde des prestations est remise en un seul versement à la succession du bénéficiaire.

13.04 Deux bénéficiaires ou plus

Si le participant ou la participante désigne deux bénéficiaires ou plus et que le décès d'au moins une de ces personnes survient avant celui du participant ou de la participante ou avant le versement de la prestation de décès, la part du ou des bénéficiaires décédés revient au ou aux bénéficiaires survivants.

CHAPITRE 14 ADMINISTRATION

14.01 Comité de retraite

Le Comité de retraite est l'administrateur du régime. À ce titre, il est responsable de tous les aspects de l'administration du régime et de la caisse de retraite.

Le Comité de retraite agit comme fiduciaire. Il doit donc agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable et agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants et participantes et bénéficiaires.

Sous réserve des dispositions du régime et de la Loi sur les régimes de retraite, il peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs et obligations, ou encore se faire représenter par une ou plusieurs personnes pour un acte déterminé, lorsqu'il le juge à propos.

14.02 Membres du Comité de retraite

Le Comité de retraite est composé de sept membres ayant droit de vote et, le cas échéant, de deux membres additionnels sans droit de vote, comme suit :

- (1) deux personnes désignées par l'Employeur;
- (2) deux personnes désignées par le Syndicat;
- (3) une personne désignée par les participants actifs et les participantes actives lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 14.14;

Amendement no 27, 17 février 2010.*

- (4) une personne désignée par les participants inactifs et les participantes inactives, les conjoints survivants et les conjointes survivantes et les bénéficiaires ayant des droits au titre du régime lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 14.14;

Amendement no 27, 17 février 2010.*

- (5) une personne désignée par l'Employeur qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui la Loi sur les régimes de retraite interdit de consentir un prêt sur l'actif de la caisse de retraite; ne peut être désigné par l'Employeur, toute personne qui agit au nom de l'Employeur ou du Syndicat, tout administrateur ou administratrice, dirigeant ou dirigeante ou employé/e d'une personne morale à qui le Comité de

retraite a délégué des fonctions; ne peut également être désigné par l'Employeur : le conjoint ou la conjointe ou l'enfant d'un membre du Comité de retraite, d'un délégataire de celui-ci, d'un dirigeant ou d'une dirigeante ou d'un employé/e du Syndicat, d'un administrateur ou administratrice ou d'un dirigeant ou d'une dirigeante de l'Employeur; et

- (6) si chacun des groupes formés conformément aux paragraphes 14.02(3) et (4) en décide ainsi lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 14.14,
 - (a) un membre additionnel, sans droit de vote, désigné par le groupe des participants actifs et des participantes actives; et
 - (b) un membre additionnel, sans droit de vote, désigné par le groupe formé des participants inactifs et des participantes inactives, des conjoints survivants et des conjointes survivantes et des bénéficiaires ayant des droits au titre du régime.

Chacun des groupes formés conformément aux paragraphes 14.02(3) et (4) décident du mode de désignation de la personne devant les représenter et procèdent à sa désignation. À cet égard, toute décision est prise au vote majoritaire de chacun des groupes exprimé par procuration et par scrutin lors de l'assemblée. Advenant la décision de la part de l'un ou l'autre groupe de procéder à une élection, le Comité accepte immédiatement les mises en candidature et procède à l'élection du membre représentant le groupe en cause par procuration et par scrutin à la majorité des voix exprimées par les participants et les participantes de ce groupe.

14.03 Durée du mandat

La durée du mandat de chaque membre du Comité de retraite est de trois ans.

Le membre du Comité de retraite dont le mandat est expiré demeure en poste jusqu'à ce qu'il ou elle soit désigné/e de nouveau, remplacé/e ou révoqué/e.

14.04 Démission, révocation ou vacance

(1) Démission

Tout membre du Comité de retraite peut démissionner de son poste en avisant le Comité de retraite par écrit. Cette démission prend effet à la réception de l'avis ou à toute date ultérieure précisée dans l'avis.

(2) Révocation

Une personne cesse automatiquement d'être membre du Comité de retraite à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- (a) son décès;
- (b) si elle souffre d'incapacité mentale ou physique la rendant inhabile à remplir ses fonctions; dans ce cas, une résolution adoptée de bonne foi par le Comité de retraite sur la base d'une expertise médicale constituera une preuve suffisante et irréfutable de telle incapacité; cette personne cessera ainsi d'être membre du Comité de retraite à compter de la date d'adoption de telle résolution;
- (c) à l'exception des membres nommés conformément aux paragraphes 14.02(4) et (5), si elle cesse d'être à l'emploi de l'Employeur;
- (d) si elle est révoquée par l'autorité qui l'a nommée.

(3) Vacance

Si un membre du Comité de retraite désigné par l'Employeur en vertu du paragraphe 14.02(1) ou par le Syndicat conformément au paragraphe 14.02(2) devient incapable d'agir ou en cas de vacance d'un poste, l'Employeur ou le Syndicat, le cas échéant, désigne, parmi les personnes ayant qualité, une personne pour terminer le mandat. Toutefois, si le siège vacant était occupé par un membre ayant droit de vote, décrit au paragraphe 14.02(3) ou 14.02(4), le Comité de retraite nomme un membre pour remplacer le membre sortant jusqu'à la prochaine assemblée. Le Comité peut également procéder à la nomination d'un membre pour remplacer le membre sortant, et ce, jusqu'à la prochaine assemblée, dans le cas d'un membre désigné en vertu de 14.02(6).

Amendement no 27, 17 février 2010.*

14.05 Dirigeants ou dirigeantes

Le Comité de retraite a comme dirigeants ou dirigeantes un président ou une présidente, un vice-président ou une vice-présidente et un ou une secrétaire. Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente du Comité de retraite sont choisis parmi les membres du Comité de retraite et par ces derniers pour un mandat de deux ans renouvelable. Le ou la secrétaire du Comité de retraite est nommé/e par celui-ci. S'il ou elle n'est pas membre du Comité de retraite, le ou la secrétaire n'a pas droit de vote.

Le président ou la présidente du Comité de retraite est le membre exécutif en charge du Comité de retraite. Il ou elle préside les réunions du Comité de retraite et voit à l'exécution des décisions du Comité de retraite. Il ou elle signe les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce en outre tous les mandats qui lui sont conférés par le Comité de retraite.

Le vice-président ou la vice-présidente remplace le président ou la présidente et en exerce tous les pouvoirs et fonctions en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président ou de la présidente.

Le ou la secrétaire assiste à toutes les réunions du Comité de retraite et en dresse le procès-verbal qu'il ou elle consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin; il ou elle est chargé/e de la tenue de tous les registres et livres que le Comité de retraite prescrit et veille à ce que les recettes et déboursés du régime soient correctement consignés dans les livres appropriés. Le ou la secrétaire exerce en outre toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Comité de retraite.

14.06 Quorum

Le quorum est de cinq membres ayant droit de vote, dont au moins un nommé par l'Employeur et au moins un nommé par le Syndicat.

14.07 Vote

Toute décision doit être prise à la majorité des votes. Nonobstant ce qui précède, toute décision du Comité de retraite relative au 3^e alinéa de l'article 14.01, au paragraphe 14.10(1), à l'article 14.11 et à la nomination du secrétaire ou de la secrétaire doit être prise à l'unanimité. À cette fin, il n'y a que deux votes : les membres nommés par l'Employeur constituent une entité et expriment un vote et les membres représentant le Syndicat, les participants et participantes et bénéficiaires constituent une deuxième entité et expriment un vote. Le vote d'une entité est déterminé par la majorité des membres présents et votants de cette entité. Si l'unanimité ne peut être atteinte, la prise de décision est reportée à la réunion suivante.

14.08 Réunions du Comité de retraite

Le Comité de retraite tient au moins quatre réunions par année. Les réunions du Comité de retraite sont tenues à tout endroit, dans la province de Québec, que les membres du Comité de retraite déterminent par résolution. Une réunion du Comité de retraite peut être convoquée par le président ou la présidente ou le vice-président ou la vice-présidente ou deux membres du Comité de retraite. L'avis de convocation doit être donnée par écrit, par le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente ou le ou la secrétaire, à chaque membre, au moins cinq jours avant la tenue de cette réunion. Toutefois, si tous les membres du Comité de retraite sont présents à

une réunion sans y avoir été régulièrement convoqués ou si les membres absents ont consenti par écrit à la tenue de telle réunion en leur absence, cette réunion, s'il y a par ailleurs quorum, peut avoir lieu et alors, toute résolution adoptée à telle réunion est valide comme si elle avait été adoptée à une réunion régulièrement convoquée et tenue. La présence d'un membre à une réunion équivaut à une renonciation de l'avis de convocation.

14.09 Rémunération

Les membres du Comité de retraite ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions, sauf le membre nommé conformément au paragraphe 14.02(5).

14.10 Devoirs du Comité de retraite

Le Comité de retraite a les devoirs suivants, sous réserve des dispositions du régime et de la Loi sur les régimes de retraite et sans restreindre leur application :

- (1) préparer et adopter une politique de placement qui tient compte du type de régime de retraite, de ses dispositions et de ses engagements financiers;
- (2) investir l'actif du régime;
- (3) produire la demande d'enregistrement de toute modification apportée au régime auprès des administrations compétentes;
- (4) préparer et transmettre aux administrations compétentes les déclarations annuelles, le rapport financier et le rapport d'évaluation actuarielle du régime;
- (5) transmettre à tout participant ou à toute participante ou à toute autre personne admissible l'information prescrite par la Loi sur les régimes de retraite;
- (6) conserver les documents relatifs au régime, tout en autorisant l'accès aux personnes qui y ont légalement droit;
- (7) convoquer l'assemblée annuelle prévue à l'article 14.14;
- (8) conformément aux ententes entre l'Employeur et le Syndicat, conclure avec d'autres comités de retraite dont l'Employeur est partie ou avec d'autres organismes compétents, des ententes visant le placement des fonds de la caisse de retraite;
- (9) faire vérifier le rapport financier annuel de la caisse de retraite;

Amendement no 37, 28 novembre 2019.*

- (10) faire évaluer par un ou une actuaire les engagements du Régime au plus tard à la date de la dernière fin d'exercice financier du Régime se situant dans les trois ans qui suivent la date de la dernière évaluation actuarielle du Régime.

Dans le cas d'une modification du Règlement qui a une incidence sur la capitalisation ou la solvabilité du Régime, l'impact de la modification doit être reflété au plus tard dans une évaluation actuarielle faite à la date de la fin du dernier exercice financier du Régime dont la date n'est pas postérieure à la date où la modification intervient ou celle où la modification prend effet selon la plus tardive des deux dates.

Amendement no 37, 28 novembre 2019.*

- (11) exécuter tout autre acte et toute autre obligation prescrits par la Loi sur les régimes de retraite.

14.11 Pouvoirs du Comité de retraite

Le Comité de retraite a les pouvoirs suivants, sous réserve des dispositions du régime et de la Loi sur les régimes de retraite et sans restreindre leur application :

- (1) adopter des règles d'administration du régime et de conduite de ses activités ainsi que des règles d'interprétation et modifier ces règles au besoin;
- (2) choisir l'actuaire du régime et tout autre expert ou professionnel pour l'assister dans l'administration du régime;
- (3) établir l'admissibilité des participants ou des participantes ou des autres bénéficiaires aux prestations, aux remboursements ou aux transferts et déterminer le montant de ces prestations ou de ces remboursements;
- (4) établir les conditions en vertu desquelles les prestations ou les remboursements peuvent être versés;
- (5) présenter au Syndicat et à l'Employeur des recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime;
- (6) après l'approbation de l'Employeur et du Syndicat, conclure avec un gouvernement, une corporation ou une institution ayant un régime de retraite pour ses employés et employées ou tout organisme administrant un régime de retraite pour les employés et employées de tels organismes, une entente permettant le transfert vers cet autre régime ou en provenance de celui-ci des

droits d'un participant ou d'une participante sous le présent régime ou sous cet autre régime;

le terme entente utilisé inclut les accords de réciprocité où l'une des parties ou les deux parties signataires de l'entente n'accordent pas d'avantages additionnels au bénéficiaire de l'entente à part la reconnaissance du service;

- (7) conclure avec les autres comités de retraite dont l'Employeur est partie des ententes visant le regroupement de fonctions administratives communes aux régimes;
- (8) accomplir tout acte jugé nécessaire ou opportun dans l'administration du régime et de la caisse de retraite, et exécuter tout genre de contrat qu'il peut légalement conclure;
- (9) établir les frais visés par toute demande de renseignements décrits au paragraphe 14.10(5), le tout conformément à la Loi sur les régimes de retraite;
- (10) établir les hypothèses permettant de calculer la valeur actualisée de rentes ou de prestations;
- (11) opérer compensation entre une dette encourue par un participant, une participante, un bénéficiaire ou une bénéficiaire envers la caisse de retraite dans le cadre de l'administration courante du régime et une prestation ou un remboursement dus à ce participant, cette participante, ce bénéficiaire ou cette bénéficiaire jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants :
 - (1) 25 % de la prestation ou remboursement payable;
 - (2) 1/12 de la somme recouvrable sans excéder 50 % de la prestation ou du remboursement payable.

La compensation peut toutefois s'effectuer jusqu'à 100 % de la prestation ou du remboursement payable si le débiteur ou la débitrice y consent par écrit.

Le Comité peut en outre opérer compensation d'une dette d'un participant ou d'une participante décédé(e) sur le montant total de la prestation de décès payable à ses ayants droit.

- (12) après l'approbation de l'Employeur et du Syndicat, statuer sur toute question relative au régime non prévue aux dispositions du présent régime.

- (13) exiger des preuves écrites, jugées satisfaisantes par le Comité, que la personne recevant une rente est vivante à la date à laquelle un versement est échu; autrement, le Comité n'est pas tenu d'effectuer ledit versement.

Amendement no 31, 1^{er} décembre 2016.*

14.12 Conflit d'intérêts

Aucun membre du Comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers. Il ne peut non plus se placer dans une situation où son intérêt personnel entre en conflit avec les devoirs de ses fonctions.

Tout membre du Comité de retraite doit, sans délai, notifier par écrit au Comité de retraite l'intérêt qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions, ainsi que les droits, autres que ceux découlant du régime, qu'il peut avoir dans la caisse de retraite ou faire valoir contre celle-ci, en précisant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Le Comité de retraite tient un registre dans lequel sont consignés les intérêts ou droits ainsi notifiés.

14.13 Documents à conserver

Le Comité de retraite conserve à son bureau les documents suivants :

- (1) le règlement du régime de retraite et la documentation connexe;
- (2) la politique de placement adoptée par le Comité de retraite;
- (3) les déclarations annuelles, les rapports d'évaluation actuarielle et les rapports financiers vérifiés, déposés auprès des administrations gouvernementales;

Amendement no 37, 28 novembre 2019.*

- (4) tous les autres documents que peuvent consulter le professeur ou la professeure admissible, le participant ou la participante, le conjoint ou la conjointe ou le bénéficiaire, conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes de retraite;
- (5) un registre contenant les intérêts ou droits qui ont été notifiés en vertu de l'article 14.12; et
- (6) un livre contenant les procès-verbaux de ses délibérations et de ses décisions.

14.14 Assemblée annuelle

(1) Avis de convocation à l'assemblée annuelle

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice, ou au cours de toute période supplémentaire qui peut être accordée par Retraite Québec, le Comité de retraite doit convoquer à une assemblée annuelle les participants et les participantes, les conjoints survivants et les conjointes survivantes, les bénéficiaires ayant des droits au titre du Régime ainsi que l'Employeur. Pour ce faire, il leur envoie un avis écrit précisant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

La convocation à l'assemblée annuelle est accompagnée d'un avis informant le participant, la participante et le ou la bénéficiaire de la possibilité de voter par procuration lors de tout scrutin tenu à l'assemblée.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016.*

(2) Objets de l'assemblée annuelle

À cette assemblée, le Comité de retraite :

- (a) informe les personnes présentes des modifications apportées au régime, des renseignements consignés au registre tenu conformément au paragraphe 14.13(5) et de la situation financière du régime;
 - (b) rend compte de son administration;
 - (c) permet au groupe des participants actifs et participantes actives et, indépendamment, au groupe formé des participants inactifs et des participantes inactives, des conjoints survivants et des conjointes survivantes et des bénéficiaires ayant des droits au titre du régime de décider s'il désignera ou non les membres du Comité de retraite visés aux paragraphes 14.02(3), (4) et (6) et, dans l'affirmative, de procéder à cette désignation; et
- (a) traite des sujets prescrits en vertu de la Loi sur les régimes de retraite.

(3) Président ou présidente de l'assemblée

Le président ou la présidente du Comité de retraite ou un autre membre du Comité que le président ou la présidente a désigné préside l'assemblée annuelle.

(4) Vote

Toute question mise au vote à l'assemblée sauf celles décrites à l'alinéa 14.14(2)(c) est décidée par la majorité des voix. Chaque participant et participante, conjoint survivant et conjointe survivante et bénéficiaire présent à l'assemblée a droit à une voix.

Le vote tenu à l'assemblée est exprimé par procuration, le cas échéant, et par scrutin secret.

14.15 Élection

À moins qu'un groupe en décide autrement à l'assemblée, les membres du Comité de retraite désignés par chacun des groupes sont élus par procuration, le cas échéant, et par scrutin secret. Le Comité de retraite établit la marche à suivre pour cette élection, y compris le mode de présentation des candidats ou des candidates.

14.16 Sommaire du régime

Le Comité de retraite fournit à chaque professeur ou professeure admissible ou participant ou participante un sommaire écrit du régime, accompagné d'une brève description des droits et obligations d'un participant ou d'une participante au titre du régime et d'un énoncé des avantages que procure la participation au régime.

Ces documents sont fournis dans les 90 jours qui suivent la date où le professeur ou la professeure est devenu/e admissible ou participant ou participante.

14.17 Avis de modification proposée

S'il prévoit faire une demande d'enregistrement d'une modification, le Comité de retraite informe les participants et les participantes de cette modification de la façon prévue par la Loi sur les régimes de retraite.

14.18 Relevé annuel et sommaire des modifications

Chaque année, dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice, le Comité de retraite transmet à chaque participant et participante, conjoint survivant et conjointe survivante et bénéficiaire ayant des droits au titre du régime, un relevé écrit renfermant l'information prescrite par la Loi sur les régimes de retraite, sauf au participant ou participante à qui il a fait parvenir le relevé prévu à l'article 14.19 et qui établit ses droits à une date plus récente.

Le Comité de retraite transmet aussi, à cette occasion, un document contenant un exposé sommaire des dispositions du régime qui ont été modifiées au cours du dernier exercice ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent. Est également joint à cet envoi, un avis indiquant le nom et l'adresse de l'Association des retraités de l'Université Laval.

14.19 Relevé de cessation d'emploi ou de participation

Lorsque le participant ou la participante au régime quitte son emploi ou cesse de participer au régime pour toute autre raison, le Comité de retraite doit produire, à son intention ou à l'intention de toute autre personne qui a droit à des prestations au titre du régime, un relevé écrit présentant l'information prescrite par la Loi sur les régimes de retraite relativement aux prestations du participant ou de la participante ou de cette autre personne.

Ce relevé doit être transmis dans les 60 jours de la date où le Comité est informé de la cessation d'emploi ou de participation.

14.20 Relevé consécutif au paiement d'une prestation en cas de retraite progressive

Le Comité de retraite doit, dans les 60 jours du paiement de la prestation prévue à l'article 8.01, fournir au participant ou à la participante un relevé contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes de retraite et portant notamment sur l'incidence de ce paiement sur le montant annuel de la rente normale résultant du service crédité du participant ou de la participante.

14.21 Relevé relatif à une cession de droits entre conjoints

À la suite de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou paiement d'une prestation compensatoire ou à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale, fournir au participant ou à la participante ou à son conjoint ou à sa conjointe, dans les 90 jours suivant la demande écrite au Comité, le relevé relatif à une cession de droits entre conjoints.

14.22 Consultation de documents

Le Comité de retraite permet aux personnes admissibles de consulter les documents et l'information se rapportant au régime et à la caisse de retraite, tel qu'il est prescrit par la Loi sur les régimes de retraite.

14.23 Délégation de pouvoir

Lorsqu'une entente est conclue concernant la délégation de matières qui, selon la Loi sur les régimes de retraite, relèvent des responsabilités du Comité de retraite, cette entente constitue une délégation de pouvoir du Comité de retraite conformément à l'article 14.01, et le Comité de retraite n'est responsable des actes ou omissions en découlant que dans la mesure prévue par la Loi sur les régimes de retraite.

CHAPITRE 15 CAISSE DE RETRAITE

15.01 Administration de la caisse de retraite

La caisse de retraite est administrée par le Comité. Celui-ci peut déléguer cette responsabilité à un tiers qui administrera la caisse de retraite conformément à la politique de placement.

15.02 Frais

Les frais d'administration du régime et de la caisse de retraite sont assumés par la caisse de retraite. Toutefois, le Comité peut exiger des frais pour la préparation du relevé des prestations du participant ou de la participante à la rupture de la relation conjugale et pour le partage de ces prestations conformément au paragraphe 17.02(2). Ces frais sont alors partagés également entre le participant ou la participante et son conjoint ou sa conjointe ou ex-conjoint ou ex-conjointe, sauf si ces derniers décident d'une autre répartition. Des frais d'administration sont également exigés au participant ou à la participante conformément au paragraphe 10.05(1) ou au paragraphe 14.11(9).

Amendement no 37, 28 novembre 2019.*

15.03 Placements

L'actif de la caisse de retraite est investi conformément à la politique de placement, à la Loi sur les régimes de retraite et à la Loi de l'impôt sur le revenu.

15.04 Fonds de stabilisation

Un Fonds de stabilisation visant à réduire l'effet d'écarts défavorables est constitué en date du 1^{er} janvier 2016 relativement au service postérieur au 31 décembre 2015.

Ce fonds est financé par des cotisations de stabilisation et les gains actuariels relatifs au Second volet. Les cotisations de stabilisation doivent représenter au moins 10 % de la cotisation d'exercice à compter du 1^{er} janvier 2018. Entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017, l'excédent des cotisations versées en vertu du chapitre 4 sur le coût de financement minimum du Régime est versé au Fonds de stabilisation.

Advenant un déficit dans le compte général du Second volet, un transfert du Fonds de stabilisation au compte général est effectué afin de combler en tout ou en partie le déficit.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016.*

CHAPITRE 16 AVENIR DU RÉGIME

16.01 Terminaison du régime

Le régime ne peut être terminé que par une entente conclue à cet effet entre l'Employeur et le Syndicat.

16.02 Modification du régime

Le régime peut être modifié par l'Employeur et le Syndicat après ententes conclues entre eux à cet effet. Aucune modification ne doit affecter les droits acquis par les participants ou les participantes, les bénéficiaires et toute autre personne ayant des droits au titre du régime, à moins d'avoir obtenu leur accord selon les dispositions de la Loi sur les régimes de retraite.

16.03 Excédent d'actif à la terminaison

En cas de terminaison totale du régime, l'excédent d'actif est attribué aux seuls participants et participantes et bénéficiaires.

16.04 Obligations des parties

Sous réserve des articles 4.01 et 4.02 et des dispositions de la Loi, rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme constituant une obligation financière pour l'Employeur de suppléer à toute impossibilité pour la caisse de retraite de payer tout ce qui peut être dû en vertu du Régime.

Si une analyse actuarielle démontre l'impossibilité pour la caisse de retraite de remplir ses obligations, l'Employeur et le Syndicat doivent s'entendre pour y remédier dans un délai de neuf mois suivant le dépôt de l'évaluation actuarielle, soit par une augmentation des cotisations salariales et patronales, soit par une réduction des créances de rentes et autres prestations, soit par tout autre moyen.

16.05 Travaux consécutifs à une évaluation actuarielle

Lorsque le Comité de retraite reçoit les résultats d'une évaluation actuarielle, il les transmet dans les meilleurs délais au Syndicat et à l'Employeur. Ces derniers voient alors les actions à entreprendre en fonction de ces résultats, des dispositions législatives et des dispositions de la Politique de financement du Régime, dûment adoptée par ces derniers.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016.*

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.01 Non-aliénation

Sauf dispositions contraires de la loi, les sommes payables à un participant ou à une participante en vertu du régime, à l'exclusion des montants représentant une part d'excédent d'actif attribuée après la terminaison du régime, sont assujetties aux restrictions suivantes :

(1) Transaction nulle

Toute transaction qui vise à céder, à grever, à anticiper, à offrir en garantie ou à renoncer à une somme payable ou à un droit octroyé dans le cadre du régime est nulle.

(2) Exemption de saisie

Les sommes payables en vertu du régime ne peuvent faire l'objet ni d'une exécution, ni d'une saisie, ni d'une saisie-arrêt.

17.02 Cession des prestations en cas de rupture de mariage

(1) Obligation alimentaire

À la rupture de la relation conjugale, les paiements effectués en vertu du régime sont assujettis à l'exécution, à la saisie ou à la saisie-arrêt en exécution d'une ordonnance alimentaire exécutoire au Québec ou dans une autre compétence territoriale, conformément à la Loi sur les régimes de retraite.

(2) Partage des biens

À la rupture de la relation conjugale, les prestations du participant ou de la participante en vertu du régime peuvent être réparties entre celui-ci ou celle-ci et son conjoint ou sa conjointe ou son ex-conjoint ou ex-conjointe, conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent, à une déclaration commune notariée de la dissolution d'une union civile ou, dans le cas des conjoints visés au paragraphe 2.07(3), à une entente écrite, sous réserve des limites imposées par la Loi sur les régimes de retraite.

17.03 Renseignements à fournir avant le paiement par le Comité de toute prestation

Le paiement de toute prestation n'a lieu que lorsque la personne qui y a droit transmet au Comité :

- (1) une preuve satisfaisante de son âge et de l'âge des autres personnes qui peuvent y avoir droit et tout autre renseignement qui peut être nécessaire pour calculer et verser la prestation; et
- (2) une déclaration d'état matrimonial signée, si la prestation est payable au conjoint ou à la conjointe.

17.04 Clause restrictive

Toute disposition du régime qui est déclarée invalide ou sans effet par un tribunal compétent ne rend pas le régime invalide et sans effet quant à ses autres dispositions. Le régime est alors interprété et appliqué comme si cette disposition n'y avait pas été incluse.

17.05 Titres et sous-titres

Les titres, les sous-titres et la table des matières du présent règlement de régime ne sont inclus qu'à des fins de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation du régime.

17.06 Interprétation

- (1) Le régime est un régime de retraite à l'intention des professeurs et professeures, admissible à l'agrément en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les régimes de retraite.
- (2) Le régime est interprété conformément aux lois de la province de Québec et à toute autre loi applicable, y compris la Loi de l'impôt sur le revenu.

17.07 Monnaie

Toutes les prestations payables en vertu du régime doivent être payées dans la monnaie ayant cours légal au Canada.

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18.01 Indexation du salaire et longue invalidité

Pour les participants et les participantes dont la période d'invalidité totale sans salaire a débuté avant le 1^{er} janvier 1995, aux fins de l'application de l'article 2.25, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (1) si l'invalidité totale sans salaire a débuté avant le 1^{er} janvier 1987, le salaire du début de l'invalidité est indexé à compter du 1^{er} janvier 1988;
- (2) si l'invalidité totale sans salaire a débuté avant le 1^{er} janvier 1992, l'indexation n'est pas limitée au salaire que le participant ou la participante aurait reçu s'il ou elle aurait travaillé à temps plein;
- (3) si l'invalidité totale sans salaire a débuté au cours de l'année 1994, l'indexation prévue au 1^{er} janvier 1995 s'applique comme si l'invalidité avait débuté le 1^{er} janvier 1994.

18.02 Abrogé.

Amendement no 33, 1^{er} janvier 2016; Amendement no 37*, 28 novembre 2019.*

CHAPITRE 19 ENTENTE-CADRE DE TRANSFERT

19.01 Dispositions applicables

Après l'approbation de l'Employeur et du Syndicat, le Comité de retraite peut, conformément au présent chapitre, conclure avec le promoteur ou l'administrateur de tout régime de retraite autorisé à cette fin, une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite, de droits d'un participant ou d'une participante.

Le Comité de retraite doit, après la signature de l'entente-cadre, modifier par résolution l'annexe I afin d'y ajouter le nom de l'autre régime de retraite faisant l'objet de cette entente.

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009.*

19.02 Définitions

Aux fins du présent chapitre :

- (1) le régime de départ est celui à partir duquel un participant ou une participante demande de transférer dans un autre régime de retraite les droits constitués à son égard;
- (2) le régime d'arrivée est celui vers lequel un participant ou une participante demande de transférer les droits constitués à son égard dans le régime de départ.

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009.*

19.03 Conformité de l'entente-cadre

Une entente-cadre doit être conforme aux dispositions du présent chapitre, à celles de l'autre régime de retraite visé par l'entente ainsi qu'à toute loi applicable à l'un ou l'autre des régimes, dont la Loi sur les régimes de retraite.

Cette entente doit, en outre, être accompagnée d'une déclaration du promoteur ou de l'administrateur de l'autre régime de retraite à l'effet qu'il s'engage :

- (1) à respecter les dispositions du présent chapitre ainsi que celles de la Loi sur les régimes de retraite prescrivant des règles relatives aux droits accordés aux participants, notamment celle prévue à l'article 106 de cette loi;

(2) à faire enregistrer les modifications requises à ce régime, si celui-ci est assujéti à la Loi sur les régimes de retraite, afin d'assurer la validité des transferts de droits et d'actifs résultant de l'entente.

Les ententes-cadre conclues avant la prise d'effet du présent chapitre sont présumées conformes.

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009.*

19.04 Modifications à une entente-cadre

L'Employeur et le Syndicat doivent, dans les meilleurs délais, transmettre au Comité de retraite une copie de toute modification apportée à une entente-cadre. Celle-ci constitue une modification au présent règlement et doit être traitée en conséquence.

L'administrateur ou le promoteur de l'autre régime de retraite visé par l'entente-cadre doit, si ce régime est assujéti à la Loi sur les régimes de retraite, transmettre à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada une demande d'enregistrement des modifications résultant de l'entente et leur transmettre, à cette fin, tous les documents requis. Il doit fournir au Comité de retraite une copie de la décision de Retraite Québec relative à cette demande.

Aucun transfert ne peut être autorisé avant que Retraite Québec ait enregistré les modifications visées au premier alinéa.

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009; Amendement no 33*, 1^{er} janvier 2016.*

19.05 Application des règles

Les règles prévues au présent chapitre et concernant la conclusion d'une entente-cadre s'appliquent à toute modification de celle-ci ainsi qu'à sa terminaison.

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009.*

19.06 Fin d'une entente

Le Comité de retraite peut, avec l'accord écrit de l'Employeur et du Syndicat, mettre fin à toute entente-cadre. Il doit, à cette fin, transmettre un avis au moins 60 jours avant la date de terminaison visée de ladite entente au promoteur ou à l'administrateur du régime de retraite en cause.

Le promoteur ou l'administrateur d'un régime visé à l'annexe I peut aussi mettre fin à l'entente-cadre à laquelle il est partie. Il doit, à cette fin, transmettre au Comité de retraite un avis au moins 60 jours avant la date de terminaison de l'entente. Cet avis doit être accompagné d'une déclaration à l'effet que tous les consentements requis par

la loi ou par les dispositions du régime en cause pour mettre fin à l'entente-cadre ont été obtenus. Le Comité de retraite doit alors faire modifier, par résolution, l'annexe I pour y retrancher le régime en cause.

Une entente-cadre continue toutefois d'avoir effet à l'égard de toute demande d'estimation reçue avant la date à laquelle cette entente prend fin.

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009.*

19.07 Régime de retraite visé

Le sommaire des dispositions du Régime visé à l'article 14.16 doit indiquer le nom de tout régime de retraite visé à l'annexe I et vers lequel ou à partir duquel des droits peuvent être transférés.

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009.*

19.08 Transfert à partir du présent régime

Un participant ou une participante dont la période de participation continue au présent régime a pris fin peut, en plus d'exercer l'une ou l'autre des options prévues à l'article 10.05, transférer ses droits dans un régime de retraite visé à l'annexe I.

Ce droit peut être exercé si le participant ou la participante :

- (1) transmet à cet effet au Comité de retraite, au plus tard avant la date à laquelle il aurait droit à une rente non réduite, une demande d'estimation du montant transférable;
- (2) conserve, à la date de réception de sa demande d'estimation, des droits dans le régime de départ;
- (3) compte, à la date de réception de sa demande d'estimation, une période de participation au régime d'arrivée d'au moins trois mois.

Le Comité de retraite fait parvenir au participant ou à la participante un accusé réception indiquant la date à laquelle sa demande d'estimation a été reçue.

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009.*

19.09 Respect des dispositions

Un participant ou une participante visé à l'article 19.08 ci-dessus doit en outre satisfaire aux modalités prescrites, le cas échéant, par les dispositions de l'entente-cadre

concernée, par le comité de retraite du présent régime ou par le promoteur ou l'administrateur de l'autre régime visé.

Ces modalités ne peuvent porter que sur les avis ou documents à transmettre ainsi que sur les délais impartis à ces fins.

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009.*

19.10 Dispositions applicables

Une entente-cadre ne peut prévoir de dispositions limitant le droit de s'en prévaloir, autres que celles prévues au présent chapitre, ni de conditions plus avantageuses pour les participants et les participantes.

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009.*

19.11 Établissement du montant disponible

À l'égard de la partie des droits du participant ou de la participante constituée de prestations déterminées, le montant disponible aux termes du présent régime correspond au plus élevé des montants suivants :

- (1) la valeur actualisée des droits du participant ou de la participante, établie à la date de la demande, suivant les hypothèses actuarielles retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du Régime, et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec, à laquelle s'ajoutent les intérêts crédités, selon les mêmes hypothèses, et ce, jusqu'à la date du transfert dans le régime d'arrivée. Cette valeur est par ailleurs majorée d'un montant égal aux cotisations de stabilisation qui ont été versées durant la période de service transférable, accumulées au taux de rendement net de la Caisse de retraite;
- (2) le montant, établi à la date du transfert dans le régime d'arrivée, qui aurait été transféré dans un autre régime si ce transfert avait été effectué en application de l'article 10.05 en supposant que le Régime est solvable.

Pour le calcul selon le paragraphe (1) ci-dessus, l'administrateur peut retenir certaines approximations raisonnables lui permettant de simplifier les calculs relativement aux taux de cessation de service ou de retraite.

Le montant disponible relatif à la partie des droits du participant ou de la participante constituée de cotisations déterminées correspond au montant qui aurait été transféré dans un autre régime si ce transfert avait été effectué en application de l'article 10.05. Ce montant est établi à la date du transfert dans le régime d'arrivée.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le régime d'arrivée est le Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval (RCRUL) ou tout autre régime de retraite à cotisation déterminée, le montant disponible est déterminé uniquement selon le paragraphe (2) ci-dessus.

Sous réserve de ce qui doit être acquitté intégralement conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le montant disponible est toutefois réduit lorsque le degré de solvabilité est inférieur à 100 %. Dans ce cas, le montant disponible est multiplié par le degré de solvabilité. Aucun autre versement n'est effectué ultérieurement afin de compenser pour le montant de la réduction, le cas échéant.

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009; Amendement no 34*, 1^{er} mai 2017; Amendement no 38*, 1^{er} juillet 2021; Amendement no 40*, 26 juin 2023; Amendement no 41*, 14 juin 2024.*

19.12 Montant transférable

Le montant transférable dans le régime d'arrivée correspond au moindre entre le montant disponible et le montant qui serait exigé par le régime d'arrivée, à la date du transfert, si le régime d'arrivée reconnaissait au participant ou à la participante l'ensemble de ses services aux fins d'admissibilité à une rente de retraite ainsi que l'ensemble de ses services reconnus aux fins du calcul d'une telle rente.

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009.*

19.13 Montant excédentaire

Lorsque le montant exigible par le régime d'arrivée est inférieur au montant visé au paragraphe (2) du premier alinéa de l'article 19.11 (y incluant l'ajustement au dernier paragraphe de l'article 19.11 pour tenir compte du degré de solvabilité le cas échéant), l'article 10.05 s'applique à l'égard du montant excédentaire.

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009; Amendement no 38*, 1^{er} juillet 2021.*

19.14 Transfert à partir d'un autre régime

Lorsque le présent régime est le régime d'arrivée, le montant exigible pour reconnaître au participant ou à la participante dans ce régime la totalité des services reconnus par le régime de départ est le plus élevé des montants suivants :

- (1) la valeur actualisée des droits du participant ou de la participante, établie à la date de la demande, suivant les hypothèses actuarielles retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du Régime, et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec, à laquelle s'ajoutent les intérêts crédités, selon les mêmes hypothèses, et ce, jusqu'à la date du transfert dans le

régime d'arrivée. Cette valeur est par ailleurs majorée d'un montant égal aux cotisations de stabilisation qui auraient été versées durant la période de service transférable, accumulées au taux de rendement net de la Caisse de retraite;

- (2) le montant, établi à la date du transfert dans le régime d'arrivée, qui aurait été transféré dans un autre régime si ce transfert avait été effectué en application de l'article 10.05 en supposant que le Régime est solvable.

Pour le calcul selon le paragraphe (1) ci-dessus, l'administrateur peut retenir certaines approximations raisonnables lui permettant de simplifier les calculs relativement aux taux de cessation de service ou de retraite.

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009; Amendement no 38*, 1^{er} juillet 2021.*

19.15 Période de service

La période de services aux fins d'admissibilité d'un participant ou d'une participante comprend, dans le cadre d'un transfert visé par le présent chapitre, celle que lui reconnaît le régime de départ.

En outre, sa période de service crédité comprend celle que lui reconnaît le régime de départ multipliée par la proportion que représente la somme transférée par rapport au montant exigible.

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009.*

19.16 Période de service réduit

Lorsque la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 19.15 est inférieure à un, le participant ou la participante peut se faire reconnaître la totalité du service crédité s'il verse au présent régime un montant correspondant à la différence entre le montant exigible et la somme transférée.

Des intérêts sur le montant à être versé doivent être payés par le participant ou la participante, pour la période allant de la date du transfert dans le Régime jusqu'au versement du montant. Ceux-ci sont calculés suivant le taux d'intérêt qui a été crédité sur les cotisations salariales versées au Régime, tel que défini à l'article 2.13.

Ce droit peut être exercé dans les 6 mois suivant la date de la transmission au participant ou à la participante par le Comité de retraite d'un avis à cette fin. Une fois ce délai écoulé, le coût de rachat sera évalué selon les dispositions du paragraphe 11.03(2) et aux conditions prévues au Régime.

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009.*

19.17 Années visées

Les prestations auxquelles a droit un participant ou une participante à la suite du versement d'une somme dans le Régime en application d'une entente-cadre sont déterminées uniquement suivant les dispositions du Régime applicables aux diverses années de service crédité.

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009.*

19.18 Transfert vers le présent régime

L'administrateur du régime de départ doit fournir à un participant ou une participante, sur demande, une estimation du montant qui peut être transféré dans le régime d'arrivée. L'entente-cadre peut toutefois prévoir que cette estimation sera transmise par l'administrateur du régime d'arrivée.

Cette estimation est faite à la date indiquée dans l'accusé réception transmis au participant ou à la participante. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours, à compter de la date indiquée sur le document accompagnant l'estimation fournie, pour informer les administrateurs des deux régimes de retraite concernés de son acceptation ou de son refus, selon le cas, de transférer ses droits.

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009.*

19.19 Rachat de service

Le participant ou à la participante qui se prévaut d'une entente-cadre et qui doit compléter le paiement d'un rachat de service en cours dans le régime de départ, doit acquitter cette somme dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée sur l'avis de paiement transmis à cet effet par l'administrateur du régime de départ. À défaut par le participant ou la participante d'acquitter cette somme dans ce délai, la valeur des prestations auxquelles il a droit est établie en fonction des sommes qu'il a déjà versées dans le cadre du rachat effectué.

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009.*

19.20 Cession de droits

Si les droits accumulés par le participant ou la participante dans le régime de départ ont fait l'objet d'une cession ou d'un partage en faveur de son conjoint ou de sa conjointe à la suite d'une séparation de corps, d'un divorce, de la nullité du mariage ou de l'union civile, de la dissolution de cette dernière ou du paiement d'une prestation compensatoire, le montant disponible doit être établi conformément à l'article 19.11 en tenant compte des droits attribués à ce conjoint ou cette conjointe.

Il en est de même si les droits accumulés par le participant ou la participante dans le régime de départ ont fait l'objet d'une saisie pour dette alimentaire.

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009.*

19.21 Respect des exigences légales

L'administrateur du régime de départ doit fournir à l'administrateur du régime d'arrivée les renseignements requis pour respecter les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de l'épargne-retraite. À cette fin, il doit notamment fournir les données relatives aux facteurs d'équivalence déclarés à l'égard du régime de départ.

L'administrateur du régime d'arrivée doit informer l'administrateur du régime de départ, dans un délai de 30 jours de la date du transfert, des facteurs d'équivalence qui sont établis dans le régime d'arrivée et lui transmettre les données relatives à ces facteurs dans les 60 jours de la date du transfert. »

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009.*

ANNEXE I ENTENTES-CADRES

1. Ententes avec d'autres organismes où le montant disponible en vertu du Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval n'est établi qu'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.11, lorsque le Régime est le régime de départ :
 - Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval
 - Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec
 - Université d'Ottawa

2. Ententes avec d'autres organismes où le montant disponible en vertu du Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval est établi en vertu de l'article 19.11 :
 - Conférence des recteurs et principaux des universités du Québec (CREPUQ)
 - École des Hautes Études Commerciales
 - École Polytechnique
 - ~~Gouvernement du Québec (RREGOP, RRPE, RRE, RRF, ...)*~~
 - Gouvernement fédéral
 - Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval
 - Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval
 - Université Bishop
 - Université Concordia
 - Université de Moncton
 - Université de Montréal
 - Université de Sherbrooke
 - Université du Québec (toutes les composantes)
 - Université McGill

Note : depuis juillet 2023, il n'y a plus d'entente avec Retraite Québec (fonction publique québécoise).

Amendement no 26, 1^{er} octobre 2009.*

ANNEXE II MODALITÉS D’AFFECTATION DES EXCÉDENTS D’ACTIF

Les articles 7.1.4 (en entier) et 7.2.2 (en partie) de la Politique de financement, reproduits ci-dessous, établissent les modalités d’utilisation des gains actuariels et des excédents d’actif. L’article 7.1.4 concerne le Second volet et l’article 7.2.2 concerne le Volet antérieur. Les articles, sections ou annexes mentionnés font référence à la Politique de financement et non au Règlement.

7.1.4 Utilisation des gains actuariels et des excédents d’actif

Lorsqu’un gain actuariel est disponible, les parties conviennent que la priorité est de rétablir la marge de maturité selon l’objectif fixé au point 7.1.5 (advenant qu’elle aurait été réduite conformément au 2^e paragraphe de la section 7.1.3) et par la suite d’augmenter la marge pour écarts défavorables. En effet, bien qu’aucune marge pour écarts défavorables ne soit applicable pour l’établissement de la cotisation d’exercice, les parties souhaitent la constitution d’une marge pour écarts défavorables pour les services passés du Second volet. Celle-ci est constituée avec les gains actuariels jusqu’à l’atteinte d’une marge pour écarts défavorables de 0,50 %.

Par la suite, les parties conviennent de fixer un pourcentage (y %) qui déterminera l’indexation des rentes applicable. Ce y % ne pourra excéder 100 % et sera déterminé, à chaque évaluation actuarielle, de sorte que le montant disponible d’excédents d’actif soit suffisant pour financer la différence entre les deux montants suivants :

1. Passif de capitalisation du Régime si :

Pour tous les retraités (et bénéficiaires) au 31 décembre de l’année qui suit l’année de l’évaluation, la rente payable est majorée du montant nécessaire pour que celle-ci corresponde au moins à la rente qui serait payable au 31 décembre de l’année qui suit l’année de l’évaluation actuarielle si une indexation annuelle correspondante à y % du pourcentage d’augmentation de l’IPC avait été accordée, le 1^{er} janvier de chaque année, depuis la date de retraite. Le pourcentage d’augmentation de l’IPC utilisé pour le calcul est toutefois limité chaque année à 2 %.

Pour tous les participants (incluant les retraités et bénéficiaires), pour les années postérieures à la date d’évaluation à compter du 1^{er} janvier de la 2^e année suivant la date d’évaluation, la rente de retraite était indexée annuellement, à compter de la date de retraite, d’un pourcentage de l’IPC correspondant à y %. Le pourcentage d’augmentation de l’IPC utilisé pour le calcul est toutefois limité chaque année à 2 %. Si des évaluations précédentes ont prévu l’octroi d’indexation prospective, cette indexation est comprise dans le calcul et elle n’est pas en sus du y %.

2. Passif de capitalisation du Régime si statu quo (donc sans nouvelle indexation).

Même si le y % est déterminé comme s'il était garanti pour tous les participants et pour toutes les années à compter de la date de retraite, il est effectivement accordé à tous les retraités (et bénéficiaires), en vertu du premier alinéa du point 1 ci-dessus. L'indexation prospective prévue au 2^e alinéa du point 1 ci-dessus est, quant à elle, accordée uniquement au 1^{er} janvier de la 2^e, 3^e et 4^e année suivant la date d'évaluation actuarielle.

Afin d'éviter le versement de montants d'indexation trop faible, le calcul du y % doit résulter en une valeur supérieure ou égale à 10 %. Cette limitation s'applique uniquement au 2^e alinéa du point 1 ci-dessus.

Lorsque la rente d'un participant est plus élevée que celle qui serait accumulée en utilisant le y % déterminé conformément à la présente section, la rente du participant n'est plus indexée prospectivement tant que la rente indexée selon un taux de y % n'excède par celle effective, sous réserve d'indexation qui ont été garanties antérieurement.

Par ailleurs, aucune amélioration au Régime ne peut avoir pour effet d'engendrer des cotisations supplémentaires qui pourraient être requises selon la législation, notamment pour prendre en compte l'impact de l'amélioration de la situation financière du Régime sur base de solvabilité.

Tout excédent d'actif au-delà de celui nécessaire afin de fixer un pourcentage (y %) de 100 %, pourra être utilisé à la discrétion des parties, soit pour améliorer les prestations, réduire les cotisations ou augmenter la marge pour écarts défavorables.

La première indexation accordée conformément à la présente section est déterminée lors de la première évaluation actuarielle postérieure à celle du 31 décembre 2017. L'annexe B contient plusieurs exemples de détermination et d'application du y %.

7.2.2 Utilisation des gains actuariels et des excédents d'actif

Les parties conviennent que la priorité est d'augmenter la marge pour écarts défavorables et de réduire le risque de la politique de placement du RRPPUL. Toutefois, les premiers gains actuariels, s'il en est, sont transférés dans la réserve jusqu'à l'atteinte de 1 % du passif de capitalisation et par la suite servent à augmenter la marge pour écarts défavorables jusqu'à l'atteinte d'une marge pour écarts défavorables de 1,50 %. Cependant, advenant que le Volet antérieur soit en situation déficitaire au moment où un gain actuariel est constaté, les parties peuvent alors faire le choix de surseoir en tout ou en partie à toute augmentation de la marge pour écarts défavorables et compenser par une augmentation de la réserve.

Une fois la marge pour écarts défavorables visée pleinement atteinte et la réserve ayant atteint le niveau requis selon la législation (la PED), tout gain actuariel résiduel doit permettre une réduction du risque de déficit induit par la politique de placement, notamment, par

l'augmentation de la proportion des titres d'emprunt afin de réduire le désappariement entre l'actif et le passif conformément à 7.2.3.

Finalement, après les étapes décrites précédemment et après que les parties aient évalué la pertinence de procéder à un achat de rente, tout excédent d'actif disponible, est affecté à l'indexation des rentes en cours de paiement conformément à ce qui est requis par la Loi sur la restructuration des régimes de retraite du secteur universitaire (Loi RRSU) et selon les modalités qui y sont prévues.

Toutefois, l'utilisation de l'excédent d'actif à l'indexation des rentes n'est applicable que si l'excédent d'actif disponible est supérieur à 3 % du passif de solvabilité tel que permis par la Loi 13 (RRSU).

Par ailleurs, aucune amélioration au Régime ne peut avoir pour effet d'engendrer des cotisations supplémentaires qui pourraient être requises selon la législation, notamment pour prendre en compte l'impact de l'amélioration sur la situation financière du Régime sur base de solvabilité.

Finalement, les parties pourront convenir d'apporter d'autres améliorations au RRPPUL.

À noter qu'à travers les différentes étapes ci-dessus, un achat de rente peut être réalisé en tout temps, tel que défini à la section 9.

Amendement no 36 amendé, 17 mai 2019.*

ANNEXE III HISTORIQUE D'INDEXATION DES RENTES DU SECOND VOLET

L'annexe II spécifie les conditions d'utilisation des gains actuariels et de l'excédent d'actif afin d'établir un pourcentage d'indexation des rentes en cours de paiement et pour une période déterminée.

1.01 Historique des indexations accordées conformément à l'annexe II

- a) Revalorisation des rentes en paiement au 31 décembre de l'année qui suit la date de l'évaluation actuarielle

Pour tous les retraités (et bénéficiaires) au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'évaluation, la rente payable est majorée du montant nécessaire pour que celle-ci corresponde au moins à la rente qui serait payable au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'évaluation actuarielle si une indexation annuelle correspondante à y % du pourcentage d'augmentation de l'IPC avait été accordée, le 1^{er} janvier de chaque année, depuis la date de retraite. Le tableau suivant présente le y % déterminé lors des évaluations actuarielles précédentes.

Date de l'évaluation actuarielle	Indexation accordée (y %)	Date de revalorisation (la rente doit être en paiement à cette date)
31-12-2018	33 % de l'IPC ¹	31-12-2019
31-12-2019	100 % de l'IPC ¹	31-12-2020

- b) Indexation garantie des rentes en paiement au 1^{er} janvier de la 2^e, 3^e et 4^e année suivant la date d'évaluation actuarielle

Pour tous les participants, pour les années postérieures à la date de l'évaluation à compter du 1^{er} janvier de la 2^e année suivant la date d'évaluation et selon les dates prévues dans le tableau ci-dessous par la suite, la rente en paiement est indexée annuellement, à compter de la date de la retraite, d'un pourcentage de l'IPC correspondant à y %.

Date de l'évaluation actuarielle	Indexation accordée (y %)	Date d'indexation (la rente doit être en paiement à cette date)
31-12-2018	33 % de l'IPC ¹	01-01-2020 au 01-01-2022
31-12-2019	100 % de l'IPC ¹	01-01-2021 au 01-01-2023
31-12-2020	100 % de l'IPC ¹	01-01-2024

31-12-2021	100 % de l'IPC ¹	01-01-2025
31-12-2022	100 % de l'IPC ¹	01-01-2026
31-12-2023	100 % de l'IPC ¹	01-01-2027

Note : lorsque la rente d'un participant est plus élevée que celle qui serait accumulée si la rente avait été indexée, depuis la date de la retraite, selon le y % de la ligne du tableau correspondante à l'année de l'indexation, la rente du participant n'est plus indexée prospectivement tant que la rente indexée selon le taux de y % n'excède pas celle effectivement versée.

¹ Le pourcentage d'augmentation annuelle de l'IPC, avant application du y %, est limité à 2 %.

Dernière mise à jour : évaluation actuarielle du 31-12-2023

Amendement no 40, 26 juin 2023*